

République française

Liberté - Egalité - Fraternité

Collectivité de Saint-Martin

JOURNAL OFFICIEL DE SAINT-MARTIN

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF – PAGES 2 À 17

ANNEXES AUX DÉLIBÉRATIONS – PAGES 18 À 43

N° 121 – du 1er octobre 2019 au 31 octobre 2019

Prix de vente : 2 €

Délibérations du Conseil Exécutif de Saint-Martin

MERCREDI 9 OCTOBRE 2019 - MERCREDI 16 OCTOBRE 2019
MERCREDI 23 OCTOBRE 2019 - MERCREDI 30 OCTOBRE 2019

CONSEIL EXÉCUTIF DU 9 OCTOBRE 2019

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF
Légal 7
En Exercice 7
Présents 3
Procuration 0
Absents 4

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 090-01-2019

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-NEUF le 09 octobre à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Louis MUSSINGTON.

ETAIENT ABSENTS: Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DAMASEAU.

OBJET : Aide au jeune Imri CHEVALIER pour sa seconde année au Sport Études Académie de Paris.

Objet : Aide au jeune Imri CHEVALIER pour sa seconde année au Sport Études Académie de Paris.

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint Martin ;

Considérant la demande de l'administré sollicitant une aide financière afin de faire face aux frais engendrés par l'intégration au Sports Études Academy de Paris en Foot Ball ;

Considérant l'intérêt pour la collectivité de favoriser la formation et l'émergence de sportifs de haut niveau ;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 3
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'attribuer une aide à hauteur de six mille euros (6.000 €) au jeune Imri CHEVALIER afin de faire face aux frais engendrés par l'intégration à Sports Études Academy de Paris en Foot Ball.

ARTICLE 2 : D'imputer la dépense au budget de la Collectivité.

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 09 octobre 2019.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF
Légal 7
En Exercice 7
Présents 3
Procuration 0
Absents 4

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 090-02-2019

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-NEUF le 09 octobre à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Louis MUSSINGTON.

ETAIENT ABSENTS: Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DAMASEAU.

OBJET : Autorisation de signature suite à l'appel d'offres ouvert lancé pour la fourniture, livraison

et l'installation de mobilier scolaire des lycées et collèges de la collectivité de Saint-Martin.

OBJET : Autorisation de signature suite à l'appel d'offres ouvert lancé pour la fourniture, livraison et l'installation de mobilier scolaire des lycées et collèges de la collectivité de Saint-Martin.

Vu, le Code général des Collectivités Territoriales LO 6352-12 ;

Vu, le Code de la commande publique ;

Vu la délibération CT 01-02-2017 en date du 2 avril 2017, portant délégations d'attributions du Conseil Territorial au Conseil exécutif,

Vu, la procédure de consultation lancée par avis d'appel public à la concurrence paru dans le JOUE n°2019/S 141-291314 du 24/06/2019 - Rectificatif 219/S 141-347339 et BOAMP Avis N°19-95376 publié le 23/06/2019 - Rectificatif Avis N°19-113326.

Vu, la décision de la Commission d'appel d'offres réunie le 09 septembre 2019 ;

Considérant qu'il revient au conseil exécutif de la Collectivité de Saint-Martin d'autoriser le Président à signer l'acte d'engagement du dit marché et tous documents relatifs à celui-ci ;
Considérant le classement des offres comme suit :

Lots	Sociétés	Prix	Technique	Délais	Total	Classement
Lot 1	CARI-BURO	50,00	20,00	30,00	100,00	1
	AZUR EQUIPEMENT	29,10	0,00	8,18	37,28	5
	FOUR-NIBUR	38,13	0,00	0,00	38,13	4
	ACTI-BURO	40,85	0,00	11,25	52,10	2
	MONDE DES JEUNES	26,55	0,00	15,00	41,55	3
Lot 2	CARI-BURO	49,75	0,00	30,00	79,75	1
	AZUR EQUIPEMENT	19,41	0,00	9,00	28,41	4
	FOUR-NIBUR	30,73	0,00	0,00	30,73	3
	ACTI-BURO	50,00	0,00	11,25	61,25	2
	MONDE DES JEUNES	7,90	0,00	15,00	22,90	5
Lot 3	CARI-BURO	50,00	20,00	30,00	100,00	1
	AZUR EQUIPEMENT	20,59	20,00	10,00	50,59	3
	FOUR-NIBUR	26,12	20,00	0,00	46,12	4
	ACTI-BURO	24,56	20,00	11,25	55,81	2

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 3
 CONTRE : 0
 ABSTENTIONS : 0
 NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'entériner la décision de la commission d'appel d'offres afin d'attribuer de marché de prestation d'achat, livraison et installation des fournitures de mobiliers de bureau, scolaires pour l'ensembles des lycées et collèges de la Collectivité de Saint-Martin à l'entreprise la mieux classée.

La commission d'appel d'offres a donc opté pour une attribution des trois lots et retient la candidature et l'offre de l'entreprise :

- CARIBURO, 9 ZAC de Bellevue - BP 3081 - 97079 SAINT-MARTIN Cedex
- Pour le lot N° 1 : Montant de l'offre retenue : 151 156,00 €
- Pour le lot N° 2 : Montant de l'offre retenue : 45 696,00 €
- Pour le lot N° 3 Montant de l'offre retenue : 49 000,00 €

ARTICLE 2 : De donner délégation au Président afin de signer les actes d'engagement du dit accord-cadre et tous documents relatifs à celui-ci ; cet accord-cadre est conclu pour une durée de 6 mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.
 Faite et délibérée le 09 octobre 2019.

Le Président du Conseil territorial,
 Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
 Valérie DAMASEAU

Membre du Conseil Exécutif
 Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF
 Légal 7
 En Exercice 7
 Présents 3
 Procuration 0
 Absents 4

Le Président certifie que cette délibération a été :
 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 090-03-2019

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-NEUF le 09 octobre à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN,

dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Louis MUSSINGTON.

ETAIENT ABSENTS: Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DAMASEAU.

OBJET : Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation de sol.

Objet : Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation de sol.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article LO 6353-4;

Vu le code de l'urbanisme;

Considérant les demandes formulées par les administrés,

Considérant l'instruction des dossiers effectuée par le service en charge de l'urbanisme;

Considérant le rapport du Président;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 3
 CONTRE : 0
 ABSTENTION : 0
 NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'entériner les avis du service de l'urbanisme relatifs aux demandes d'utilisation ou d'occupation du sol dont la liste est jointe en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 09 octobre 2019.

Le Président du Conseil territorial,
 Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
 Valérie DAMASEAU

Membre du Conseil Exécutif
 Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXES PAGE 18

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF

Légal 7
 En Exercice 7
 Présents 3
 Procuration 0
 Absents 4

Le Président certifie que cette délibération a été :
 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 090-04-2019

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-NEUF le 09 octobre à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Louis MUSSINGTON.

ETAIENT ABSENTS: Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DAMASEAU.

OBJET : Avis sur le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 18 avril 2012 relatif aux documents et visas exigés pour l'entrée des étrangers sur le territoire des collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Objet : Avis sur le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 18 avril 2012 relatif aux documents et visas exigés pour l'entrée des étrangers sur le territoire des collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.O. 6353-4 et suivants,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Vu la délibération n° CT 01-02-2017 du Conseil territorial en date du 02 AVRIL 2017, accordant délégation de compétences au Conseil exécutif,

Vu l'arrêté du 18 avril 2012 relatif aux documents et visas exigés pour l'entrée des étrangers sur le territoire des collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Considérant le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 18 avril 2012 relatif aux documents et visas exigés pour l'entrée des étrangers sur le territoire des collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Considérant que le projet étend aux Collectivités territoriales d'outre-mer et en l'occurrence pour la collectivité de Saint-Martin, des dispenses de visa pour certains états tiers et notamment la Colombie, l'Ukraine qui peuvent présenter un risque migratoire non négligeable sur le territoire de Saint-Martin,

Considérant que le projet inscrit dans les arrêtés et notamment l'arrêté du 18 avril 2012, des dispenses de visa pour les ressortissants de certains états tiers (dont notamment la chine, l'inde, la Russie, l'Afrique du sud) lorsqu'ils sont titu-

lares d'un visa Schengen sachant que les autorités françaises aux frontières à Sint-Maarten ne sont pas en capacité de vérifier l'authenticité de ces visas ; n'étant pas sur place,

Considérant que le projet supprime les visas autorisant spécifiquement l'entrée à Saint-Martin pour les fusionner avec les visas autorisant l'entrée dans les départements français d'Amérique et ce, pour pallier à la difficulté de mise à jour du logiciel au niveau national,

Considérant que ces propositions tendent globalement à assouplir les conditions d'entrée à Saint-Martin, dans un contexte de bi-nationalité, de la concurrence déloyale pouvant avoir cours sur le marché du travail partie française, de la difficulté de contrôle des étrangers entrant le territoire eu égard à l'aéroport SINT-MAARTEN par lequel une majorité d'entrants s'opère,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 3
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : De donner un avis défavorable sur le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 18 avril 2012 relatif aux documents et visas exigés pour l'entrée des étrangers sur le territoire des collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin car non conforme à la demande du Président de la Collectivité s'agissant de l'assouplissement des visas pour certaines nationalités

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne du suivi et de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 09 octobre 2019.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF
Légal 7
En Exercice 7
Présents 3
Procuration 0
Absents 4

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 090-05-2019

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-NEUF le 09 octobre à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Louis MUSSINGTON.

ETAIENT ABSENTS: Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DAMASEAU.

OBJET : Attribution d'une subvention d'investissement à l'EEASM -- Réseau AEP Grand-Case.

Objet : Attribution d'une subvention d'investissement à l'EEASM -- Réseau AEP Grand-Case.

Vu l'article LO6314-1 relatif aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 7 mars 2006 créant une régie autonome des eaux et de l'assainissement dotée de la personnalité juridique ;

Vu l'article LO6354-2 relatif aux recettes d'investissement de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu l'article LO6353-1 relatif aux compétences du Conseil exécutif ;

Vu la délibération CT 01-02-2017 en date du 2 avril 2017 portant délégation d'attributions du Conseil territorial au Conseil exécutif ;

Considérant le projet de contrat de convergence 2019-2022 ;

Considérant le projet de rénovation du réseau d'eau potable de Grand Case porté par l'EEASM ;

Considérant la faible capacité d'autofinancement de l'EEASM ;

Considérant la nécessité d'assurer la rénovation du réseau AEP de Grand Case pour sécuriser la distribution d'eau potable à la population ;

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 3
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'attribuer une subvention d'investissement à l'Établissement des Eaux et de l'Assainissement de Saint-Martin, pour l'opération de « rénovation du réseau public de distribution d'eau potable de Grand case », suivant le plan de financement suivant :

CC État 2019 (BOP 123)	374 150
Collectivité St-Martin	213 800
Agence Française de la Biodiversité	320 700
EEASM	160 350
TOTAL	1 069 000

ARTICLE 2 : La dépense correspondante sera prélevée sur les crédits inscrits au budget 2019 - chapitre 204 - Compte 204162 DRC.

ARTICLE 3 : De donner autorisation au Président de la Collectivité de Saint-Martin, pour signer tous les actes ou documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés de l'exécution de la présente délibération, qui sera publié au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 09 octobre 2019.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF
Légal 7
En Exercice 7
Présents 3
Procuration 0
Absents 4

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 090-06-2019

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-NEUF le 09 octobre à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Louis MUSSINGTON.

ETAIENT ABSENTS: Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DAMASEAU.

OBJET : Attribution d'une subvention d'investissement à l'EEASM - système de désinfection du réseau de distribution d'eau potable.

Objet : Attribution d'une subvention d'investissement à l'EEASM - système de désinfection du réseau de distribution d'eau potable.

Vu l'article LO6314-1 relatif aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 7 mars 2006 créant une régie autonome des eaux

et de l'assainissement dotée de la personnalité juridique ;

Vu l'article LO6354-2 relatif aux recettes d'investissement de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu l'article LO6353-1 relatif aux compétences du Conseil exécutif ;

Vu la délibération CT 01-02-2017 en date du 2 avril 2017 portant délégation d'attributions du Conseil territorial au Conseil exécutif ;

Considérant le projet de contrat de convergence 2019-2022 ;

Considérant le projet de mise en œuvre d'un système de désinfection du réseau de distribution d'eau potable porté par l'EEASM ;

Considérant la nécessité d'assurer les conditions réglementaires permettant la distribution et la consommation de l'eau potable ;

Considérant la faible capacité d'autofinancement de l'EEASM ;

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 3
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'attribuer une subvention d'investissement à l'Établissement des Eaux et de l'Assainissement de Saint-Martin, pour l'opération de « mis en œuvre d'un système de désinfection au dioxyde de chlore sur le réseau d'eau potable de Saint-Martin », suivant le plan de financement suivant :

CC État 2019 (BOP 123)	151 000
Collectivité St-Martin	105 700
EEASM	45 300
TOTAL	302 000

ARTICLE 2 : La dépense correspondante sera prélevée sur les crédits inscrits au budget 2019 - chapitre 204 - Compte 204162 DRC.

ARTICLE 3 : De donner autorisation au Président de la Collectivité de Saint-Martin, pour signer tous les actes ou documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés chacun de l'exécution de la présente délibération, qui fera l'objet d'une publication au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 09 octobre 2019.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à

compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF
Légal 7
En Exercice 7
Présents 3
Procuration 0
Absents 4

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 090-07-2019

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-NEUF le 09 octobre à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Louis MUSSINGTON.

ETAIENT ABSENTS: Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DAMASEAU.

OBJET : Attribution d'une subvention d'investissement à l'EEASM -- Usine de production d'eau potable

Objet : Attribution d'une subvention d'investissement à l'EEASM -- Usine de production d'eau potable.

Vu l'article LO6314-1 relatif aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 7 mars 2006 créant une régie autonome des eaux et de l'assainissement dotée de la personnalité juridique ;

Vu l'article LO6354-2 relatif aux recettes d'investissement de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu l'article LO6353-1 relatif aux compétences du Conseil exécutif ;

Vu la délibération CT 01-02-2017 en date du 2 avril 2017 portant délégation d'attributions du Conseil territorial au Conseil exécutif ;

Considérant le projet de contrat de convergence 2019-2022 ;

Considérant le projet de rénovation de l'usine de production d'eau potable porté par l'EEASM ;

Considérant la faible capacité d'autofinancement de l'EEASM ;

Considérant la nécessité d'assurer la rénovation et le renforcement des infrastructures de l'usine de production d'eau potable de Galisbay afin de livrer à l'ensemble de la population de Saint Martin une eau potable et conforme à la réglementation, tout en assurant une meilleure

résilience des équipements face aux risques naturels ;

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 3
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'attribuer une subvention d'investissement à l'Établissement des Eaux et de l'Assainissement de Saint-Martin, pour l'opération de «réhabilitation de l'usine de production d'eau potable de Galisbay», suivant le plan de financement suivant :

CC État 2019 (BOP 123)	2 025 000
Collectivité St-Martin	450 000
Agence Française de la Biodiversité	1 350 000
EEASM	675 000
TOTAL	4 500 000

ARTICLE 2 : La dépense correspondante sera prélevée sur les crédits inscrits au budget 2019 - chapitre 204 - compte 204162 DRC.

ARTICLE 3 : De donner autorisation au Président de la Collectivité de Saint-Martin, pour signer tous les actes ou documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés chacun de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 09 octobre 2019.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

CONSEIL EXÉCUTIF DU 16 OCTOBRE 2019

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF
Légal 7
En Exercice 7
Présents 4
Procuration 0
Absents 3

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 091-01-2019

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-NEUF le 16 octobre à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIENT ABSENTS : Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DAMASEAU.

OBJET : Dotations aux établissements scolaires du second degré pour l'année scolaire 2019-2020 - Budget 2020.

Objet : Dotations aux établissements scolaires du second degré pour l'année scolaire 2019-2020 - Budget 2020.

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de Saint-Martin,

Vu le décret n° 2012-1193 du 26 octobre 2012 modifiant l'organisation administrative et financière des établissements publics locaux d'enseignement ;

Considérant l'avis favorable de la commission de l'éducation, de l'enseignement et des affaires scolaires réunie le 11 juin 2019 ;

Considérant le budget de la Collectivité,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR : 4
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'allouer conformément au décret susvisé la dotation globale de 1 196 792 € comme suit :

Dotations aux EPLE _ Budget 2020						
Niveaux d'enseignement	EFFECTIFS	Dotation globale par EPLE	%	Sub. Fonc	%	Sub. Spéc
Collège Mont-des-Accords	884	252 824	60%	151 694	40%	101 130
Collège Soualiga	682	195 052	60%	117 031	40%	78 021
Collège Quartier d'Orléans	487	139 282	60%	83 569	40%	55 713
Lycée général et technologique R. WELNUM	761	304 674	70%	213 272	30%	91 402
Lycée professionnel des Iles du Nord	739	304 961	70%	213 472	30%	91 488
Total		1 196 792		779 039		417 754

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer tout document relatif à cette affaire.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil Territorial, La Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 16 octobre 2019.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF
Légal 7
En Exercice 7
Présents 4
Procuration 0
Absents 3

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 091-02-2019

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-NEUF le 16 octobre à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIENT ABSENTS : Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DAMASEAU.

OBJET : Prise en charge des frais de déplacement, d'hébergement et de repas à Saint-Barthélemy des candidates assistantes maternelles dans le cadre de la formation d'agrément.

Objet : Prise en charge des frais de déplacement, d'hébergement et de repas à Saint-Barthélemy des candidates assistantes maternelles dans le cadre de la formation d'agrément.

Vu, le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles,

notamment ses articles L. 421-3 et L. 421-14,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 2112-2 ;

Vu, le décret du 23 octobre 2018 réformant la formation des assistantes maternelles et les conditions de renouvellement de leur agrément par le conseil départemental entrée en vigueur le 1er janvier 2019,

Considérant le rapport de présentation sur l'obligation de former les candidates assistantes maternelles et l'opportunité de favoriser la création de MAM sur le territoire de Saint-Martin en vue de développer l'offre d'accueil petite enfance,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 4
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : De prendre en charge les frais de transport, d'hébergement ainsi que les frais de repas forfaitisés pour les 11 candidates assistantes maternelles participants au module de formation se déroulant à Saint-Barthélemy à hauteur de 2140 € comme suit ;

- Voyage Aller et retour par bateau Saint-Martin / Saint-Barthélemy : 990 €
- Transport / 4 Transferts en bus du Centre d'hébergement à la capitainerie : 160 €
- Hébergement / 2 nuits : 660 €
- Forfait repas : 330 €
- Article 2 : D'imputer ces dépenses au budget 2019 au compte 61-88 autres frais divers,

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil Territorial, la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de SAINT-MARTIN

Faite et délibérée le 16 octobre 2019.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF
Légal 7
En Exercice 7
Présents 4
Procuration 0
Absents 3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 091-03-2019

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-NEUF le 16 octobre à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIENT ABSENTS : Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DAMASEAU.

OBJET : Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation de sol.

Objet : Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation de sol.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment l'article LO 6353-4;

Vu le code de l'urbanisme;

Considérant les demandes formulées par les administrés,

Considérant l'instruction des dossiers effectués par le service en charge de l'urbanisme;

Considérant le rapport du Président;

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR :	3
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	1
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'entériner les avis du service de l'urbanisme relatifs aux demandes d'utilisation ou d'occupation du sol dont la liste est jointe en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 16 octobre 2019.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet

de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXES PAGES 18 À 19

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procuration	0
Absents	3

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 091-04-2019

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-NEUF le 16 octobre à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIENT ABSENTS : Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DAMASEAU.

OBJET : Constitution du jury de concours de maîtrise d'oeuvre pour la construction du Collège de Quartier d'Orléans de type 600 - fixation de l'indemnité des architectes membres du jury - fixation du montant de la prime versée aux candidats admis à concourir.

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint Martin ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L2172-1, R2172-2, R2122-6, R 2162-15 à 21 ;

Vu la délibération CT 01-02-2017 portant délégation d'attributions du Conseil territorial au Conseil exécutif ;

Vu la délibération CE 087-03-2019 du 11 septembre 2019 portant approbation du projet de reconstruction du collège du Quartier d'Orléans et portant demande d'attribution de subventions (crédits communautaires et crédits ministériels) ;

Considérant la nécessité de reconstruire le collège de Quartier d'Orléans

Entendu le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0

ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : Présidence et composition du jury

Article 1.1 : Présidence du Jury

Monsieur Daniel GIBBES, Président du Conseil Territorial de la Collectivité de Saint-Martin assurera la présidence du jury et entreprendra toute démarche nécessaire à sa mise en œuvre.

Article 1.2 : Composition du Jury

Le jury de concours est composé comme suit :

Membres ayant voix délibérative :

- Les membres élus de la Commission d'appel d'offres
- Les personnalités qualifiées
 - Monsieur René-Jean DURET, ingénieur
 - Monsieur Jack SAINSLY, architecte
 - Madame Christine POUZET, architecte

Membres ayant voix consultative

- Collège État
 - Madame Sylvie FEUCHER, Préfète de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
 - Monsieur Jérôme PEYRUS, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

- Collège Éducation Nationale

- Monsieur Michel SANZ, Représentant du Recteur de Guadeloupe
- Monsieur Jean DUPUY, Directeur des affaires financières du rectorat de la Guadeloupe
- Monsieur Éric DOMICHARD, Principal du Collège de Quartier d'Orléans

- Membres associés.

- Monsieur Alain CONTANT, Trésorier Payeur Général de la Collectivité de Saint-Martin.
- Monsieur Claude VIAENE, DIECCTE
- Monsieur Jimmy GUMBS, représentant du Conseil de quartier n°1.

ARTICLE 2 : - Fixation de l'indemnité versée aux architectes membres du jury

Les architectes membres du jury seront indemnisés pour leur prestation exécutée à titre personnel selon les conditions prévues par l'ordonnance du 1er décembre 1986 relative à la liberté de prix et de la concurrence.

Ce montant sera imputé au chapitre 20 du budget primitif 2019 de la Collectivité de Saint-Martin.

ARTICLE 3 : Fixation du montant de la prime versée aux candidats admis à concourir

Le montant de la prime est fixé à trente mille euros (30 000,00 €) par candidat ayant remis une offre conforme au règlement de la consultation. Elle sera déduite des honoraires à verser au lauréat du concours.

Ce montant sera imputé au chapitre 20 du budget primitif 2019 de la Collectivité de Saint-Martin.

ARTICLE 4 : Application.

Le Président du Conseil Territorial, La Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin

Faite et délibérée le 16 octobre 2019.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

CONSEIL EXÉCUTIF DU 23 OCTOBRE 2019

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procuration	0
Absents	3

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 092-01-2019

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-NEUF le 23 octobre à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIENT ABSENTS : Annick PETRUS, Steven PATRICK, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Marie Dominique RAMPHORT.

OBJET : Renouvellement de la convention de mise à disposition de moyens entre la Collectivité de Saint-Martin et la Caisse Territoriale des Œuvres Scolaires.

Objet : Renouvellement de la convention de mise à disposition de moyens entre la Collectivité de Saint-Martin et la Caisse Territoriale des Œuvres Scolaires.

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint Martin ;

Vu le Code de l'Éducation et notamment son article L212-10 relatif à la création des caisses des écoles ;

Vu le décret n° 2016-1051 du 1er août 2016 relatif au projet éducatif territorial et à l'encadre-

ment des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans le cadre du PEDT ;

Vu le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires ;

Vu le décret n° 2018-647 du 23 juillet 2018 modifiant les définitions et les règles applicables aux accueils de loisirs facilite l'organisation d'activités dans le cadre d'un accueil de loisirs périscolaire ;

Vu la délibération CE 067-04-2019 relative au montant de la redevance pour l'occupation des locaux scolaires - Année civile 2019 ;

Considérant la délibération du Conseil territorial CT 02-6-2007 prise en date du 1er août 2007 portant création de la Caisse Territoriale des Œuvres Scolaires ;

Considérant la délibération du Conseil territorial CT 3-5-2012 prise en date du 31 mai 2012 et approuvant les statuts de la Caisse Territoriale des Œuvres Scolaires ;

Considérant la volonté de la Collectivité de mettre en application les taux d'encadrements conformes à la réglementation en vigueur ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre au bénéfice des enfants des activités de qualités qui soient en cohérence avec les projets d'école ;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer avec la Caisse Territoriale des Œuvres Scolaires une convention mise à disposition de moyens (locaux, personnels...) dans le cadre mise en œuvre des activités périscolaires et extrascolaires parties intégrantes du Plan Éducatif territorial (PEDT)/Plan mercredi ;

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire ;

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial et la Directrice générale des services, sont chargés chacune en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 23 octobre 2019.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à

compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procuration	0
Absents	3

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 092-02-2019

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-NEUF le 23 octobre à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIENT ABSENTS : Annick PETRUS, Steven PATRICK, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Marie Dominique RAMPHORT.

OBJET : Convention cadre de partenariat avec la BPI France (Banque Publique d'Investissement).

Objet : Convention cadre de partenariat avec la BPI France (Banque Publique d'Investissement).

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6314 relatif aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu l'article 2.5 de la délibération CT-01-02-2017 du 2 avril 2017 ;

Vu la décision de la Commission des Affaires Économiques Rurales et Touristiques du 03 octobre 2019 ;

Vu la convention cadre de partenariat proposée par BPI France ;

Considérant la volonté de la Collectivité de renforcer ses actions en faveur de l'accompagnement des entreprises et créateurs d'entreprise du territoire, aux côtés des partenaires publics et privés locaux et régionaux ;

Considérant la pertinence des dispositifs mis à la disposition des entreprises saint-martinoises par BPI France dans un contexte de relance économique ;

Considérant le rapport présenté par le Président ;

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR : 4
 CONTRE : 0
 ABSTENTION : 0
 NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'approuver la convention cadre de partenariat entre BPI France et la Collectivité de Saint-Martin.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président du Conseil Territorial à signer tous les actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil Territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 23 octobre 2019.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXES PAGES 19 À 21

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF
 Légal 7
 En Exercice 7
 Présents 4
 Procuration 0
 Absents 3

Le Président certifie que cette délibération a été :
 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 092-03-2019

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-NEUF le 23 octobre à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIENT ABSENTS : Annick PETRUS, Steven PATRICK, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Marie Dominique RAMPHORT.

OBJET : Convention de partenariat Collectivité de Saint-Martin-Business France.

Objet : Convention de partenariat Collectivité de Saint-Martin-Business France.

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6314 relatif aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu l'article 2.5 de la délibération CT-01-02-2017 du 2 avril 2017 ;

Vu le projet de délibération en annexe de la présente délibération ;

Vu l'avis de la CAERT en date du 3 Octobre 2019 ;

Considérant la nécessité de renforcer l'attractivité du territoire dans un contexte de relance économique en s'appuyant sur l'ingénierie et le réseau international de Business France, agence nationale,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 4
 CONTRE : 0
 ABSTENTION : 0
 NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'approuver la convention de partenariat entre Business France et la Collectivité de Saint-Martin en annexe à la présente délibération.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président du Conseil Territorial à signer ladite convention et tout acte afférant.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil Territorial, la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 23 octobre 2019.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXE PAGES 21 À 33

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF
 Légal 7
 En Exercice 7
 Présents 4

Procuration 0
 Absents 3

Le Président certifie que cette délibération a été :
 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 092-04-2019

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-NEUF le 23 octobre à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIENT ABSENTS : Annick PETRUS, Steven PATRICK, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Marie Dominique RAMPHORT.

OBJET : Adoption du règlement de l'appel à projet pour la rénovation de devantures et enseignes - «mon beau commerce».

Objet : Adoption du règlement de l'appel à projet pour la rénovation de devantures et enseignes - «mon beau commerce».

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer,

Vu l'article LO 6314-3-I du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 1.2.5 de la délibération CT-01-02-2017 du 2 avril 2017 ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer,

Vu les articles LO 6313-4 et LO 6314-3-I du Code général des collectivités territoriales,

Vu le budget primitif 2019,

Vu le projet de règlement annexé à la présente délibération ;

Vu l'avis de la Commission des Affaires Économiques, Rurales et Touristiques en date du 3 octobre 2019,

Considérant la nécessité de soutenir le commerce de centre-ville ou situé dans les quartiers touristiques, notamment à Marigot et Grand Case dans un contexte économique difficile de relance ;

Considérant l'intérêt d'une telle opération pour la revitalisation des zones commerciales, l'amélioration du cadre de vie des habitants et des conditions d'accueil des touristes ;

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 4
 CONTRE : 0
 ABSTENTION : 0
 NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1ER : D'approuver le règlement de l'appel à projet pour la rénovation des devantures et enseignes commerciales « Mon Beau Commerce », en annexe de la présente délibération ;

ARTICLE 2 : De dire que sont éligibles à cet appel à projet :

- Les artisans et commerçants immatriculés et exerçant dans la ville de Marigot et sur le boulevard de Grand-Case, en dehors des catégories suivantes :

- Les agences immobilières
- Les professions libérales
- Les pharmacies et professions paramédicales
- Les hôtels

Inscrits au Répertoire des Métiers ou au Registre du commerce et à jour de leurs obligations sociales et fiscales

- Présentant un chiffre d'affaires annuel de l'entreprise inférieur ou égal à 500 000 euros HT

ARTICLE 3 : De fixer la liste des travaux éligibles suivantes :

- Restructuration de la vitrine à l'exclusion des aménagements intérieurs de celle-ci
- Éclairage extérieur et sécurisation (rideau ou alarme d'intrusion)
- Enseigne
- Travaux d'embellissement et rafraîchissement de la devanture
- Auvents et stores
- Accessibilité handicapés

ARTICLE 4 : D'approuver la règle suivante de fixation des subventions octroyées aux commerçants éligibles : l'assiette des investissements est éligible à partir de 1000 €. La subvention maximale est de 50 % de l'investissement éligible et plafonnée à 8 000 €.

ARTICLE 5 : D'établir les conditions suivantes de recevabilité des travaux :

- Déposer et obtenir préalablement une demande d'autorisation préalable (DP) auprès du service de l'urbanisme
- Déposer un dossier complet comprenant des éléments administratifs et financiers de l'entreprise
- Disposer de l'accord écrit du propriétaire des murs

ARTICLE 6 : De dire que la décision d'attribution et son montant feront l'objet d'une convention individuelle entre la Collectivité et le bénéficiaire et que le montant de la subvention est calculé sur la base des factures des travaux réalisés conformément au dossier de demande de subvention.

ARTICLE 7 : De fixer les conditions suivantes de versement de la subvention :

- La subvention sera versée en un seul règlement, après exécution totale des travaux, sur la base des factures acquittées.
- Le bénéficiaire devra informer la cellule de contrôle des services de l'urbanisme et le service de la City Manager de l'achèvement des travaux.
- La Collectivité s'assurera de la bonne réalisation et du respect des règles d'urbanisme.

ARTICLE 8 : De dire que les dépenses relatives à ce projet seront imputées sur le budget de l'exercice 2019 au chapitre 204.

ARTICLE 9 : D'autoriser le Président à signer tout document afférent à cette affaire.

ARTICLE 10 : Le Président du Conseil Territorial et la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 23 octobre 2019.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXES PAGES 34 À 36

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procuration	0
Absents	3

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 092-05-2019

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-NEUF le 23 octobre à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIENT ABSENTS : Annick PETRUS, Steven PATRICK, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Marie Dominique RAMPHORT.

OBJET : Attribution d'une aide exceptionnelle à la Guest house «les Alizés».

Objet : Attribution d'une aide exceptionnelle à la Guest house «les Alizés».

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer,

Vu les articles LO 6313-4 et LO 6314-3-I du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 1.2.5 de la délibération CT-01-02-2017 du 2 avril 2017 ;

Vu la délibération du Conseil Territorial CT 19-3-2014 en date du 11 juillet 2014 relative à l'adoption d'un référentiel de classement des « Guest Houses »,

Vu le budget primitif 2019,

Vu la délibération du Conseil Exécutif CE 035-08-2018 du 24 mai 2018,

Vu l'avis de la Commission des Affaires Économiques, Rurales et Touristiques du 3 octobre 2019,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1ER : D'accorder une aide exceptionnelle d'un montant de 18 000 euros à la Guest House LES ALIZES.

ARTICLE 2 : D'imputer les dépenses afférentes à ces engagements sur le budget de l'exercice 2019 au chapitre 204.

ARTICLE 3 : De mandater le Président pour le suivi des opérations et l'autoriser à signer tout document y afférent.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil Territorial et la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 23 octobre 2019

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procuration	0
Absents	3

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 092-06-2019

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-NEUF le 23 octobre à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIENT ABSENTS : Annick PETRUS, Steven PATRICK, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Marie Dominique RAMPHORT.

OBJET : Demande d'Agrément fiscal (article 199 undecies C) SEMSAMAR.

Objet : Demande d'Agrément fiscal (article 199 undecies C) SEMSAMAR

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer,

Vu l'article LO 6353-5 alinéa 4 du Code général des Collectivité territoriales,

Vu l'article 3-6 de la délibération CT-01-02-2017 du 2 avril 2017,

Considérant la situation actuelle du marché immobilier à Saint-Martin, au regard notamment de la disponibilité des biens en location longue durée et des prix élevés proposés par les propriétaires privés,

Considérant ainsi la nécessité de construire des logements abordables pour les Saint-Martinois,

Considérant le rapport du Président du Conseil Territorial,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	3
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	1

ARTICLE 1 : D'émettre un avis favorable à la demande d'agrément fiscal (article 199 undecies C du Code général des Impôts) de la SEMSAMAR.

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil Territorial, la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 23 octobre 2019.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif

de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procuration	0
Absents	3

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 092-07-2019

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-NEUF le 23 octobre à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIENT ABSENTS : Annick PETRUS, Steven PATRICK, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Marie Dominique RAMPHORT.

OBJET : Avis N°2 - Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 18 avril 2012 modifié relatif aux documents et visas exigés pour l'entrée des étrangers sur le territoire des collectivité de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy. Dispense de visa pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Objet : Avis N°2 - Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 18 avril 2012 modifié relatif aux documents et visas exigés pour l'entrée des étrangers sur le territoire des collectivité de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy. - Dispense de visa pour le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord.

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.O. 6253-5 et suivants,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Vu le code des transports,

Vu la délibération CT 01-02-2017 du conseil territorial en date du 2 Avril 2017, accordant délégation de compétences au conseil exécutif,

Vu l'arrêté du 18 avril 2012 relatif aux documents et visas exigés pour l'entrée des étrangers sur le territoire des collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Considérant le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 18 avril 2012 relatif aux documents et visas exigés pour l'entrée des étrangers sur le terri-

toire des collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Considérant que le projet inscrit dans l'arrêté, une dispense s'étendant à tout type de passeport pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : De donner un avis FAVORABLE sur le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 18 avril 2012 relatif aux documents et visas exigés pour l'entrée des étrangers sur le territoire des collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne du suivi et de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 23 octobre 2019

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procuration	0
Absents	3

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 092-08-2019

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-NEUF le 23 octobre à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIENT ABSENTS : Annick PETRUS, Steven PATRICK, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Marie Dominique RAMPHORT.

OBJET : Attribution de subvention à un projet de 52 logements PLS/LLS - secteur de la Savane.

Objet : Attribution de subvention à un projet de 52 logements PLS/LLS - secteur de la Savane.

Vu l'article LO6314-1 et l'article LO 6314-3 relatifs aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu l'article LO6354-2 relatif aux recettes d'investissement de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu l'article LO6353-1 relatif aux compétences du Conseil exécutif,

Vu la délibération CT 01-02-2017 en date du 2 avril 2017 portant délégation d'attributions du Conseil territorial au Conseil exécutif,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2011 relatif aux caractéristiques techniques et de prix de revient, aux plafonds de ressources et aux plafonds de loyers des logements locatifs sociaux et très sociaux dans les départements d'outre-mer, à Saint-Martin et à Mayotte, prévus par les articles R.372-1 à R.372-19 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2005 portant sur certains paramètres relatifs aux prêts locatifs sociaux applicables dans les départements d'outre-mer

Considérant le dossier de demande de subvention présentée par la SEMSAMAR ;

Considérant le besoin du territoire en logement et la nécessité de contribuer au développement de projets de construction permettant d'y répondre ;

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 3
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 1

ARTICLE 1 : D'approuver l'attribution d'une subvention de 551 599.52 euros pour la réalisation de 18 logements locatifs sociaux à Saint-Martin, route de la savane.

ARTICLE 2 : D'approuver la convention présentée en annexe, relative à l'attribution d'une subvention de logements locatifs sociaux sur le territoire de la collectivité territoriale de Saint-Martin - secteur de la Savane.

ARTICLE 3 : D'approuver la convention présentée en annexe, relative à l'engagement du bénéficiaire d'une décision favorable de prêt locatif social (PLS).

ARTICLE 4 : De donner autorisation au Président de la Collectivité de Saint-Martin, pour signer les conventions présentées ci-avant et tous les actes ou documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil territorial

et la Directrice Générale des Services sont chargés de l'exécution de la présente délibération, qui fera l'objet d'une publication au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 23 octobre 2019.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXES PAGES 37 À 40

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procuration	0
Absents	3

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 092-09-2019

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-NEUF le 23 octobre à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIENT ABSENTS : Annick PETRUS, Steven PATRICK, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Marie Dominique RAMPHORT.

OBJET : Droit de préemption urbain.

Objet : Droit de préemption urbain.

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6314-1, relatif aux compétences de la Collectivité de SAINT-MARTIN.

Vu, le Code de l'urbanisme de Saint-Martin, et notamment les articles 21-1 à 21-25.

Considérant l'instruction des dossiers (Déclaration d'intention d'aliéner) effectués par le service en charge de l'urbanisme,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 4
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'approuver les avis portés au tableau joint en annexe, relatif aux déclarations d'intention d'aliéner,

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 23 octobre 2019.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXE PAGE 40 À 41

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procuration	0
Absents	3

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 092-10-2019

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-NEUF le 23 octobre à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIENT ABSENTS : Annick PETRUS, Steven PATRICK, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Marie Dominique RAMPHORT.

OBJET : Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation de sol.

Objet : Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation de sol.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment l'article LO 6353-4;

Vu le code de l'urbanisme;

Considérant les demandes formulées par les administrés,

Considérant l'instruction des dossiers effectués par le service en charge de l'urbanisme;

Considérant le rapport du Président;

Le Conseil Exécutif,

DECIDE :

POUR : 4
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'entériner les avis du service de l'urbanisme relatifs aux demandes d'utilisation ou d'occupation du sol dont la liste est jointe en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, le Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 23 octobre 2019.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXES PAGES 41 À 42

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF
Légal 7
En Exercice 7
Présents 4
Procuration 0
Absents 3

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 092-11-2019

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-NEUF le 23 octobre à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIENT ABSENTS : Annick PETRUS, Steven PATRICK, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Marie Dominique RAMPHORT.

OBJET : travaux routiers -- contrat de convergence 2019.

Objet : travaux routiers -- contrat de convergence 2019.

Vu l'article LO6314-1 relatif aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu l'article LO6354-2 relatif aux recettes d'investissement de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu l'article LO6353-1 relatif aux compétences du Conseil exécutif,

Vu la délibération CT 01-02-2017 en date du 2 avril 2017 portant délégation d'attributions du Conseil territorial au Conseil exécutif,

Considérant la nécessité d'assurer l'aménagement et la maintenance du réseau routier ;

Considérant le projet de contrat de convergence 2019-2022 ;

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 4
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'approuver le lancement d'un programme de travaux routiers.

ARTICLE 2 : D'approuver le plan de financement suivant et de solliciter les crédits correspondants au titre du contrat de convergence (BOP 123) :

• Coût total prévisionnel de l'opération*	2 841 622 €
• Contrat de convergence (BOP 123)	1 420 811 €
• Collectivité	1 420 811 €

ARTICLE 3 : De donner autorisation au Président de la Collectivité de Saint-Martin, pour signer tous les actes ou documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil territorial et la Directrice Générale des Services sont chargés de l'exécution de la présente délibération, qui fera l'objet d'une publication au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 23 octobre 2019.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF
Légal 7
En Exercice 7
Présents 4
Procuration 0
Absents 3

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 092-12-2019

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-NEUF le 23 octobre à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIENT ABSENTS : Annick PETRUS, Steven PATRICK, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Marie Dominique RAMPHORT.

OBJET : Création de la Commission particulière du Concours restreint de maîtrise d'œuvre pour la construction du Collège 600 de Quartier d'Orléans et nomination des membres qui la composent.

Objet : Création de la Commission Particulière du Concours restreint de maîtrise d'œuvre pour la construction du Collège 600 de Quartier d'Orléans et nomination des membres qui la composent.

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint Martin ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L2172-1, R2172-2, R2122-6, R 2162-15 à 21 ;

Vu la délibération CT 01-02-2017 portant délégation d'attributions du Conseil territorial au Conseil exécutif ;

Vu la délibération CE 087-03-2019 du 11 septembre 2019 portant approbation du projet de reconstruction du collège du Quartier d'Orléans et portant demande d'attribution de subventions (crédits communautaires et crédits ministériels) ;

Vu le Guide du Juré de Concours ;

Considérant la nécessité de reconstruire le collège de Quartier d'Orléans

Entendu le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 4
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : La création de la Commission Particulière du Concours restreint de maîtrise d'œuvre pour la construction du Collège 600 de Quartier d'Orléans.

Dans le cadre d'une procédure de concours, la maîtrise d'ouvrage est en principe représentée par les membres élus de la Commission d'Appel d'Offres qui siègent au jury de concours. Toutefois, et dans le respect des règles de constitution des commissions d'appels d'offres édictées par le Code Général des Collectivités Territoriales, la Collectivité peut désigner, au sein de sa propre CAO, une Commission dite « Commission Particulière des Concours » composée de membres qui soient à la fois disponibles et spécialisés dans les matières étudiées au cours des réunions du jury.

Cette commission est « La Commission Particulière du Concours restreint de maîtrise d'œuvre pour la construction du Collège 600 de Quartier d'Orléans »

ARTICLE 2 : - La composition de la Commission Particulière du Concours restreint de maîtrise d'œuvre pour la construction du Collège 600 de Quartier d'Orléans.

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Daniel GIBBES - Président de la Commission -	Yawo NYUIADZI
Marthe OGOUNDELE	Claire MANUEL-PHILIPS
Alex PIERRE	Jean Raymond BENJAMIN
Pascale ALIX- LABORDE	Sofia CARTI- CODRINGTON

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil Territorial, La Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée à Saint-Martin, le 23 octobre 2019.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF
Légal 7
En Exercice 7
Présents 4
Procuration 0
Absents 3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 092-13-2019

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-NEUF le 23 octobre à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIENT ABSENTS : Annick PETRUS, Steven PATRICK, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Marie Dominique RAMPHORT.

OBJET : Constitution du jury de concours de maîtrise d'œuvre pour la construction du Collège de Quartier d'Orléans de type 600 - Fixation, de l'indemnité des architectes membres du jury - Fixation du montant de la prime versée aux candidats admis à concourir

Objet : Constitution du jury de concours de maîtrise d'œuvre pour la construction du Collège de Quartier d'Orléans de type 600 - Fixation de l'indemnité des architectes membres du jury - Fixation du montant de la prime versée aux candidats admis à concourir.

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint Martin ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L2172-1, R2172-2, R2122-6, R 2162-15 à 21 ;

Vu la délibération CT 01-02-2017 portant délégation d'attributions du Conseil territorial au Conseil exécutif ;

Vu la délibération CE 087-03-2019 du 11 septembre 2019 portant approbation du projet de reconstruction du collège du Quartier d'Orléans et portant demande d'attribution de subventions (crédits communautaires et crédits ministériels) ;

Vu la délibération CE 092-12-2019 en date du 23 octobre 2019, portant création de la Commission Particulière du Concours restreint de maîtrise d'œuvre pour la construction du Col-

lège 600 de Quartier d'Orléans et la nomination des membres y siégeant ;
Considérant la nécessité de reconstruire le collège de Quartier d'Orléans

Entendu le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 4
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : Présidence et composition du jury

Article 1.1 : Présidence du Jury

Monsieur Daniel GIBBES, Président du Conseil Territorial de la Collectivité de Saint-Martin assurera la présidence du jury et entreprendra toute démarche nécessaire à sa mise en œuvre. Il a voix délibérative et prépondérante en cas de partage des voix.

Article 1.2 : Composition du Jury

Le jury de concours est composé comme suit :

- Membres ayant voix délibérative :

- Les membres élus de la Commission particulière du concours.

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Daniel GIBBES - Président de la Commission -	Yawo NYUIADZI
Marthe OGOUNDELE	Claire MANUEL-PHILIPS
Alex PIERRE	Jean Raymond BENJAMIN
Pascale ALIX-LABORDE	Sofia CARTI- CODRINGTON

- Les personnalités qualifiées
 - Monsieur René-Jean DURET, Ingénieur, ou son représentant
 - Monsieur Jack SAINCILY, Architecte, ou son représentant
 - Madame Christine POUZET, Architecte, ou son représentant

- Le collège État :

TITULAIRE	SUPPLEANT
Sylvie FEUCHER, Préfète de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.	Mickaël DORE, Secrétaire Général de la Préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

- Le collège Éducation Nationale

TITULAIRE	SUPPLEANT
Michel SANZ, Représentant du Recteur de Guadeloupe	Éric DOMICHARD, Principal du Collège de Quartier d'Orléans

Membres ayant voix consultative :

- Monsieur Alain CONTANT, Trésorier Payeur Général de la Collectivité de Saint-Martin, ou son représentant
- Monsieur Claude VIAENE, DIECCTE, ou son représentant
- Monsieur Jérôme PEYRUS, DEAL, ou son représentant

ARTICLE 2 : Fixation de l'indemnité versée aux

architectes membres du jury

Les architectes membres du jury seront indemnisés pour leur prestation exécutée à titre personnel selon les conditions prévues par l'ordonnance du 1er décembre 1986 relative à la liberté de prix et de la concurrence.

Ce montant sera imputé au chapitre 20 du budget primitif 2019 de la Collectivité de Saint-Martin.

ARTICLE 3 - Fixation du montant de la prime versée aux candidats admis à concourir

Le montant de la prime est fixé à trente mille euros (30 000,00 €) par candidat admis à concourir et ayant remis une offre conforme au règlement de la consultation. Elle sera déduite des honoraires à verser au lauréat du concours. Ce montant sera imputé au chapitre 20 du budget primitif 2019 de la Collectivité de Saint-Martin.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil Territorial, La Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin

Faite et délibérée le 23 octobre 2019.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

CONSEIL EXÉCUTIF DU 30 OCTOBRE 2019

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	3
Procuration	0
Absents	4

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 093-01-2019

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-NEUF le 30 octobre à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIENT ABSENTS : Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS, Steven PATRICK, Louis MUSINGTON.

SECRETARE DE SEANCE : Valérie DAMASEAU.

OBJET : Attribution de l'Aide Individuelle à la Formation.

Objet : Attribution de l'Aide Individuelle à la Formation.

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relatives aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu la loi n°2014-288 du 05 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu la loi n°2018-771 du 05 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu la délibération CE 41-11-2008 du 04 décembre 2008, fixant le règlement d'attribution de l'Aide Individuelle à la Formation (A.I.F) et de l'Aide Exceptionnelle,

Considérant les propositions de la Commission de l'Emploi, de l'Apprentissage, de la Formation et de l'Insertion Professionnelle en date du 07 octobre 2019,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	3
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'allouer une Aide Individuelle à la Formation (AIF) d'un montant de douze mille euros (12 000.00 €), répartie selon le tableau ci-dessous :

NOM	P R E - NOM	FORMA-TION	CENTRE DE FOR-MATION	Participa-tion de la Collecti-vité
CARTY	Tekeyah	BTS Support à l'action managériale (1ère année)	Institut Supérieur de Gestion et de Commerce (ISGC) SARL	4000.00€
HUNT	Tamela	BTS Support à l'action managériale (2ème année)	Institut Supérieur de Gestion et de Commerce (ISGC) SARL	4000.00€
PETER	Jasmine	BAC PRO Gestion administration	Institut Supérieur de Gestion et de Commerce (ISGC) SARL	4000.00€
				12000.00€

ARTICLE 2 : D'allouer une Aide Exceptionnelle à la Formation (AE) d'un montant de Cinq mille neuf cent quatre-vingt-huit Euros (5 988.00 €), répartie selon le tableau ci-dessous :

NOM	PRENOM	FORMA-TION	CENTRE DE FORMA-TION	Participa-tion de la Collecti-vité
REYMOND	Lorenza	BAFA	LES FRAN-CAS	708.00€
HAMLET	Jonathan	Permis C + FIMO	Hope Estate Auto-école	4 000.00€
JULAN	Audra Renée	Pilates + Sport santé + Nutrition	AU BIEN ETRE/ Formations Continues Antilles	1 280.00€
				5 988.00€

ARTICLE 3 : Les modalités de versement de l'AIF seront précisées dans la convention qui sera signée par les parties (Collectivité-Centre de formation-Stagiaire). L'Aide exceptionnelle sera versée, selon le cas, soit au centre de formation, soit directement au bénéficiaire.

ARTICLE 4 : D'imputer la dépense à l'article 6513 du B.P de la Collectivité.

ARTICLE 5 : D'autoriser le Président à signer tous documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 6 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint Martin.

Faite et délibérée le 30 octobre 2019.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	3
Procuration	0
Absents	4

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 093-02-2019

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-NEUF le 30 octobre à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à

l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIENT ABSENTS : Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS, Steven PATRICK, Louis MUS-SINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DAMASEAU.

OBJET : Reconduction du dispositif d'aide à la mobilité au bénéfice des apprentis en formation hors du territoire pour l'année scolaire 2019-2020.

Objet : Reconduction du dispositif d'aide à la mobilité au bénéfice des apprentis en formation hors du territoire pour l'année scolaire 2019-2020.

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint Martin ;

Vu le chapitre II du Titre III du Livre II de la sixième partie du code du travail,

Considérant la volonté de la Collectivité d'accompagner financièrement les apprentis de Saint-Martin,

Considérant l'avis favorable de la Commission de l'Emploi, de l'Apprentissage, de la Formation et de l'Insertion Professionnelle réunie le 07 octobre 2019,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 3
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : De reconduire le barème forfaitaire de défraiement pour les dépenses de transport, de restauration et de logement, au bénéfice des apprentis de Saint Martin inscrits dans des Centres de Formation des Apprentis (CFA) hors du territoire pour l'année scolaire 2019/2020 et effectuant la partie pratique de leur formation dans une entreprise implantée à Saint-Martin, selon le tableau ci-dessous :

Repas	Logement	Transport
Par apprenti et par jour de présence au CFA	Par apprenti et par jour de présence au CFA	Par apprenti/ par déplacement pour les cours organisés au CFA (Maximum 2 billets par mois)
4.00 euros	8.00 euros	150.00 euros

ARTICLE 2 : Le budget prévisionnel de ce dispositif pour l'année scolaire 2019/2020 est de Trente mille euros (30 000.00 €). La dépense sera imputée à l'article 6513 du B.P de la Collectivité

ARTICLE 3 : Le montant de la dotation liée au transport étant forfaitaire, elle ne saurait être réduite dans le cas où l'apprenti aurait dépensé moins de 150.00 € pour son billet d'avion.

ARTICLE 4 : Pour bénéficier du remboursement des frais, l'apprenti devra fournir aux services de la collectivité chaque mois une attestation

de présence pour les périodes de cours en CFA ainsi que les justificatifs de dépenses (billets d'avion et quittances) pour le transport aérien et le logement.

ARTICLE 5 : Une convention sera signée entre la Collectivité et le bénéficiaire de l'aide à la mobilité.

ARTICLE 6 : D'autoriser le Président à solliciter le cofinancement de cette opération par le Fonds Social Européen et à signer tous documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint Martin.

Faite et délibérée le 30 octobre 2019.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF
Légal 7
En Exercice 7
Présents 3
Procuration 0
Absents 4

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 093-03-2019

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-NEUF le 30 octobre à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIENT ABSENTS : Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS, Steven PATRICK, Louis MUS-SINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DAMASEAU.

OBJET : Prise en charge de l'ensemble des frais du Conseil territorial des jeunes en visite à Bry-sur-Marne.

Objet : Prise en charge de l'ensemble des frais du Conseil territorial des jeunes en visite à Bry-

sur-Marne.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6314 ;

Vu, le travail déjà réalisé entre Saint-Martin et Bry-sur-Marne, à savoir la signature d'une convention, jumelage des deux entités ;

La visite du Conseil territorial des jeunes à Bry-sur-Marne (1fois), visite du Conseil Municipal des jeunes à Saint-Martin (2fois) ainsi que les liens qui se sont tissés entre les jeunes ;

Considérant l'invitation de la Mairie de Bry-sur-Marne ;

Considérant le rapport présenté par le président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 3
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : De prendre en charge l'ensemble des frais de la délégation du Conseil Territorial des Jeunes de Saint-Martin (soit 10 jeunes) et des deux accompagnants sur Paris et Bry-sur-Marne du 22 au 29 décembre 2019.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : D'imputer les sommes correspondantes à l'article 6188 du budget de la Collectivité.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 30 octobre 2019.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF
Légal 7
En Exercice 7
Présents 3
Procuration 0
Absents 4

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 093-04-2019

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-NEUF le 30 octobre à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIENT ABSENTS : Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS, Steven PATRICK, Louis MUS-SINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DAMASEAU.

OBJET : Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation de sol.

Objet : Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation de sol.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment l'article LO 6353-4;

Vu le code de l'urbanisme;

Considérant les demandes formulées par les administrés,

Considérant l'instruction des dossiers effectués par le service en charge de l'urbanisme;

Considérant le rapport du Président;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	3
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'entériner les avis du service de l'urbanisme relatifs aux demandes d'utilisation ou d'occupation du sol dont la liste est jointe en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 30 octobre 2019.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXE PAGE 42

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-MARTIN**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	3
Procuration	0
Absents	4

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 093-05-2019

Le Président,

L'an DEUX MILLE DIX-NEUF le 30 octobre à 10h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIENT ABSENTS : Yawo NYUIADZI, Annick PETRUS, Steven PATRICK, Louis MUS-SINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DAMASEAU.

OBJET : Droit de préemption urbain.

Objet : Droit de préemption urbain.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6314-1, relatif aux compétences de la Collectivité de SAINT-MARTIN;

Vu, le Code de l'urbanisme de Saint-Martin, et notamment les articles 21-1 à 21-25,

Considérant l'instruction des dossiers (Déclaration d'intention d'aliéner) effectués par le service en charge de l'urbanisme,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	3
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'approuver les avis portés au tableau joint en annexe, relatif aux déclarations d'intention d'aliéner.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

Article 3 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 30 octobre 2019.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ere Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXE PAGE 43

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 090 - 03 - 2019

Collectivité de SAINT MARTIN

LISTE DES DOSSIERS ADS - PC

Suppression lignes

N° Dossier	Date Dépôt Complété le	Nom et adresse du demandeur Références cadastrales	Adresse du terrain Nature des travaux	Superficie	Décision Nature Date	POS	DESTINATION S / P	Observations
DP9711271902080	03/06/2019 03/09/2019	Sabine BALIT 1870B Rue de Pic Paradis	1870BRue de Pic Paradis BD 76	2070m ²	Tacite Favorable depuis le 03/07/19		Guest House	
DP9711271902128	09/09/19	Ass. Les Apatrides 8 Lotissement de la Pharmacie, 3 impasse Laurence Danily Cul de Sac	Lotissement Parc de la BO AW 626p	12028 m ²	Favorable	UT	Salle de spectacle	
DP9711271902122	19/08/2019 02/09/2019	SEMSAMAR 14 Bld d'Hubert PETIT Imm du Port	Route de Cul de Sac AT 26		Tacite favorable		Bureaux/Comm.	
DP9711271902111	01/08/2019 05/09/2019	Mr Christiano DA SILVA COUTO	Appt 6 Impasse Charles E. HUNT Cul de Sac	3932 m ²	Tacite favorable		Travaux de réparation	
DP9711271902109	29/07/2019 02/09/2019	Collectivité de Saint-Martin rue de la Mairie Marigot	6 Rue de Spring Concordia- Marigot BW 1	24668 m ²	Tacite favorable		Rénovation Post Irma du LPO	

Collectivité de SAINT-MARTIN 971127

N°Dossier	Date dépôt Complété le	Nom et Adresse du demandeur Références cadastrales	Adresse du terrain Nature des travaux	POS	Superficie	Décision Nature Date	DESTINATION S / P	OBSERVATION
1	DP 9711271902123 20/08/2019 13/09/2019	CARTY MILUSKA	88 RUE DE QUARTIER D'ORLEANS BT 176	UG	7823,71m ²	FAVORABLE	RESTAURATION	
2	DP 9711271902127 05/09/2019	SARL BISTROT DE LA MER	15 BOULEVARD DE FRANCE AE 65	UA	450 m ²	TACITE	RECONSTRUCTION D'UNE TERRASSE DETRUITE PAR IRMA	
3	DP 9711271902133 13/09/2019	MY FIRST ACADEMY	10 RUE CADESTAN, PARC DE LA BAIE ORIENTALE AW 200	UTb	1298 m ²	DEFAVORABLE	CHANGEMENT DE DESTINATION MAISON EN ECOLE	PROBLEME DE STATIONNEMENT UT-12
4	PC 9711270119082 24/06/2019 19/07/2019	REMORA Rep. par MR FERDINAND MAYR- MELNHOF-SAURAU	404 IMPASSE DU RED POND TERRES BASSES BI 208 et 209	NBa	10000 m ²	FAVORABLE	EXTENSION, REFECTION ET DEMOLITION SUR BAT EXISTANT	UNE PARTIE DU BAT EST EN ZONE ROUGE FONCEE DU PPRN
5	PC 9711271901111 08/08/2019 26/09/2019	SCI TRIOMPHE	174-176 RUE BAIE NETTLE AB 333-334...	INA	8022 m ²	ANNULATION	RECONSTRUCTION DE 2 RESTAURANTS DE PLAGES	DEMANDE D'ANNULATION RECU LE 03/09/2019
6	PC 9711271901113 13/08/2019	GONCALVES AGUSTINHO	28 LOTISSEMENT RESIDENCE LA SAVANA AR 254	REGLEMENT DU LOTISSEMENT LA SAVANNA	2000m ²	FAVORABLE	REPARATION ET EXTENSION D'UNE VILLA	SOUS RESERVE DE L'ACCORD DU SYNDIC DE COPRO

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 091 - 03 - 2019

Collectivité de SAINT-MARTIN 971127

N°Dossier	Date dépôt Complété le	Nom et Adresse du demandeur Références cadastrales	Adresse du terrain	POS	Superficie	Décision Nature Date	Nature des Travaux Destination	OBSERVATION
1	DP 9711271902064 07/05/2019	Syndic Bénévole les Collines de Marigot BO 461-480	Impasse Louis VANTERPOOL Concordia		1968m ²	Rejet tacite depuis le 24/08/19	Edification d'une clôture	
2	DP 9711271902074 21/05/2019	SCI Immo Leader AW 616- 675 et 678	Rue de Cul de Sac Griselle		5 000m ²	Tacite favorable depuis le 22/08/19	Edification d'une clôture	
3	DP 9711271902079 23/05/2019	SARL Brice Paradise AW 34	95 Boulevard des Plages Baie Orientale		12 945m ²	Tacite favorable depuis le 25/08/19	Edification d'un restaurant	
4	DP 9711271902093 27/06/2019	GOOD TIME CHARLY AW 34	95 Boulevard des Plages Baie Orientale		12 945m ²	Tacite depuis le 25/08/19	Edification d'un restaurant	
5	DP 9711271902097 15/07/2019	Jérôme RIVAUD	125 Rue Rousseau Les Terres Basses		10 000m ²	Tacite depuis le 15/09/19	Construction nouvelle d'une piscine, d'un deck et d'un Gazebo	
6	DP 9711271902099 15/07/2019	BROTHERS AW 34	95 Boulevard des Plages Baie Orientale		12 945m ²	Tacite depuis le 25/08/19	Edification d'un restaurant	
7	DP 9711271902105 16/07/2019	Patricia MALARD AE 45	26 Rue de la liberté Marigot		719m ²	Rejet tacite	Dossier irrecevable Reconstruction d'un commerce détruit par Irma	
8	DP 9711271902110 30/07/2019	Marcia TRACHTENBERG BI 84	104 Rue des Terres Basses		12 187m ²	Tacite depuis le 12/09/19	Extension d'une maison individuelle	
9	DP 9711271902115 08/08/2019	Adam et Eve AW 34	95 Boulevard des Plages Baie Orientale		12 945m ²	Tacite depuis le 08/09/2019	Edification d'une boutique de plage	
10	DP 9711271902116 08/08/2019	SAS ALOA AW 34	95 Boulevard des Plages Baie Orientale		12 945m ²	Tacite depuis le 08/09/2019	Edification d'un restaurant	Modification de l'emplacement de R9 à R3

Collectivité de SAINT-MARTIN 971127

N°Dossier	Date dépôt Complété le	Nom et Adresse du demandeur Références cadastrales	Adresse du terrain Nature des travaux	POS	Superficie	Décision Nature Date	Nature de Travaux Destination S / P	OBSERVATION
11	15/06/2018	ADVANI VIKRAM	21 Rue du Soleil Levant Concordia			Rejet tacite depuis le 18/10/18	Travaux sur construction existante	
12	29/09/2018 23/10/2018	SARL UTS Caraïbes Glen CARTY AW 632	Griselle Cul de Sac		174 000m ²	Tacite depuis le 23/01/19	Construction d'une antenne de transmission	
13	26/10/2018 12/12/2018	L'habitation de Baie-Rouge BI 210-211	405 Impasse Red Pond Terres Basses		10 000m ²	Tacite depuis le 12/02/19	Rénovation et extension d'une maison individuelle	
14	28/11/2018	SA BUILDINVEST AW 33p	123 Rue des Amers Résidence de la Baie-Orientale		1 168m ²	Tacite depuis le 28/04/19	Construction d'un restaurant de plage et 2 boutiques	
15	06/05/2019 03/06/2019	SA IMMOPAR MERCURE AC 85-86-87	173 Rue de la Baie-Nettlé		4 885,12m ²	Tacite depuis le 03/09/19	Reconstruction d'un restaurant	
16	09/05/2019	Cheryline ROGERS AN 209	6 extension D Garden Range Friars Bay		4 884m ²	Rejet tacite depuis le 31/08/19	Construction nouvelle d'un bâtiment	
17	16/06/2019 18/07/2019	Irene GUESNON BD 110	Lot 5 Mont Vernon II		700m ²	Tacite depuis le 18/09/19	Travaux de reconstruction	
18	07/06/2019	SDC Baie-Orientale (Club Orient) AW 12- 543 et 544	Baie Orientale		114 062m ²	Rejet tacite depuis le 28/09/19	Travaux de reconstruction d'une résidence hôtelière	
19	07/06/2019	OVERSEAS AV 352-353	111 Rue de Cul de Sac		647 m ²	Rejet tacite depuis le 05/10/19	Construction nouvelle Hébergement hôtelier	
20	29/07/2019	Collectivité de Saint-Martin Ecole ARRINDELL BT 45	Rue de Coralita Quartier d'Orléans		5 937m ²	Avis défavorable	Installation d'un bât. modulaire	Avis SDIS (dossier incomplet)
21	01/08/2019 05/09/2019	Arbib Stephen BI 270	631 E Moreillon Ext A Terres Basses		10 000m ²	Favorable	Construction nouvelle Maison individuelle	
22	03/09/2019 26/09/2019	SCI Triomphe AB 333-334-337-339-341 et AC 321	174/176 rue de Baie-Nettlé		8 022m ²	Favorable	Travaux de réparations de 2 restaurants de plage	

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 092 - 02 - 2019

bpifrance

**Convention de partenariat
entre
la Collectivité de Saint-Martin
et
Bpifrance**

Entre les soussignés :

- La Collectivité de Saint-Martin, représentée par Monsieur Daniel GIBBES, Président, dûment habilité par la délibération n°.....
ci-après dénommée « La Collectivité de Saint-Martin » ou « La Collectivité »
- Bpifrance SA, Société Anonyme au capital de 20 981 406 140 €, dont le siège social est à Maisons-Alfort (94710), 27-31 avenue du Général Leclerc, immatriculée au RCS de Créteil sous le N° 507 523 678, intervenant tant en son nom, qu'au nom de ses filiales, Bpifrance Financement et Bpifrance Investissement, représentée par Madame Michèle PAPPALIA, Directrice régionale Antilles-Guyane, dûment habilitée aux présentes,
ci-après dénommée « Bpifrance »

Dûment habilités,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Dans le cadre de la réorganisation interne, la Collectivité de Saint-Martin a souhaité conforter son action en faveur de l'accompagnement des entreprises et créateurs d'entreprise sur son territoire. Outre la création d'une mission dédiée à l'accompagnement des entrepreneurs au sein de son Agence interne de Développement Economique, la Collectivité de Saint-Martin entend se doter d'outils efficaces et renforcer son partenariat avec les acteurs nationaux ou régionaux.

Ancré dans les territoires, Bpifrance mène son action au plus près des entreprises et travaille dans ce cadre en lien étroit avec les collectivités locales, responsables du développement économique sur leur territoire. Il est le partenaire financier privilégié des régions qui le souhaitent et coordonne son action avec les leurs pour offrir aux entreprises des services et des solutions de financement (haut et bas de bilan) les plus adaptés à leurs besoins.

Bpifrance apporte en effet un service de proximité de financement et d'accompagnement des entreprises, tout au long de leur cycle de vie, en tirant notamment parti des synergies entre ses métiers de financement et d'investissement. Elle offre toute la palette d'outils nécessaires aux entreprises pour mener à bien leur projet : financement de la trésorerie, financement de l'investissement, renforcement de leur structure financière, développement à l'international, soutien à l'innovation ...

Face à l'ampleur des défis de développement du territoire, et partageant la volonté de créer les conditions de la croissance de demain, la Collectivité et Bpifrance entendent formaliser leur accord au travers d'un partenariat adossé aux priorités stratégiques du territoire.

Article 1 - OBJET DU PARTENARIAT

La Collectivité et Bpifrance souhaitent associer leurs actions autour de priorités stratégiques visant à renforcer la dynamique du développement économique du territoire, afin d'assurer une efficacité et une cohérence renforcées dans leurs interventions à destination des entreprises.

La présente convention vise ainsi à :

- Partager les priorités stratégiques pour répondre aux besoins de développement des entreprises du territoire ;
- Mettre en place une offre d'outils de financement répondant aux besoins des entreprises notamment autour des priorités de la Collectivité ;
- Veiller à la lisibilité de l'offre en facilitant l'orientation des entreprises ;

- Définir les conditions de mise en place de ces dispositifs partenariaux.

Article 2 - DES PRIORITES PARTAGEES

Les signataires s'entendent sur les orientations stratégiques suivantes :

- Soutenir la dynamique entrepreneuriale pour toutes les entreprises, et notamment pour les TPE (création, reprise-transmission, etc ...) ;
- Favoriser la compétitivité et assurer la pérennité des entreprises (croissance interne, croissance externe, renforcement des structures financières) afin de leur permettre de disposer des outils nécessaires pour se développer.

Les signataires entendent également, dans le cadre du présent partenariat, concentrer leurs interventions sur les priorités sectorielles suivantes :

- Activités touristiques
- Activités du secteur du bâtiment et des travaux publics
- Activités innovantes, notamment dans le secteur de la transition énergétique et du numérique

Article 3 – LA MISE EN OEUVRE ET LES MOYENS DU PARTENARIAT

Afin d'améliorer l'accès au crédit des entreprises, Bpifrance mobilisera sur le territoire de Saint-Martin :

- son offre de financements généralistes : financements moyen-long terme, financements court terme,
- son offre de garanties bancaires,
- le Prêt de Développement Outre-Mer (PDOM), qui finance en priorité les dépenses immatérielles et l'augmentation du besoin de fonds de roulement, liées au développement de l'activité ou à la réalisation d'un programme d'investissement. A Saint-Martin, afin d'accompagner l'effort de reconstruction, le PDOM est ouvert aux PME de moins de 3 ans.

Afin de soutenir la création d'entreprise sur le territoire, la Collectivité et Bpifrance se rapprocheront afin d'envisager les modalités appropriées de soutien de l'activité d'*Initiative Saint-Martin Active* et du CitesLab de Saint-Martin.

Afin d'assurer une plus grande lisibilité de l'offre et de faciliter l'accès des entreprises aux financements, Bpifrance pourra accompagner la Collectivité dans la mise en place d'une plateforme numérique d'orientation et d'information.

Afin de répondre à des besoins spécifiques identifiés, d'autres dispositifs communs pourront en outre être envisagés, si les conditions de mise en place sont réunies. Des conventions préciseront alors l'ensemble des dispositions financières, les conditions d'instruction et de sélection des projets, les règles relatives à la confidentialité, au reporting et au suivi de chacun de ces dispositifs partenariaux.

Dans le cadre de la mise en place de tels dispositifs communs de soutien aux entreprises, Bpifrance et la Région partagent les objectifs suivants :

- la simplification, la transparence et la lisibilité de l'offre,
- la conduite d'une instruction unique des demandes portées par les entreprises, l'élaboration de supports communs et la prise de décision commune,
- l'effet de levier grâce à une forte complémentarité et une articulation avérée entre les solutions des Régions et celles de Bpifrance,
- un continuum dans l'accompagnement et le financement des PME,
- l'égalité de visibilité des partenaires,

Article 4 – LE PILOTAGE DU PARTENARIAT

Afin d'assurer le suivi de la mise en œuvre du partenariat, un comité de pilotage composé de représentants de la Collectivité et de Bpifrance sera mis en place.

Le comité de pilotage se réunira chaque année pour faire le point d'avancement des actions du partenariat.

Article 7 - DUREE ET VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet au jour de sa signature par les parties. Elle est conclue pour une durée initiale de trois ans. A l'issue de cette période initiale, elle est renouvelée par tacite reconduction à sa date anniversaire et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2022, sauf dénonciation par l'une ou l'autre partie adressée à l'autre partie au plus tard trois (3) mois avant la date d'expiration de la période de sa validité en cours, sans qu'aucune des parties ne puisse prétendre à quelque indemnité que ce soit du fait de pareille dénonciation.

La présente convention est régie par le droit français. En cas de litige concernant son interprétation ou son exécution, les parties sont tenues de mettre tous leurs efforts afin de résoudre leur différend amiable et de bonne foi, avant de soumettre le litige aux tribunaux compétents.

Fait à Saint-Martin, le XXXXXXXXX en quatre exemplaires

Pour la Collectivité de Saint-Martin

Pour Bpifrance

Daniel GIBBES

Président de la Collectivité

Michèle PAPALIA

directrice régionale Antilles-Guyane

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 092 - 03 - 2019



CONVENTION DE PARTENARIAT

entre

Business France et La Collectivité de Saint-Martin

Entre

Business France, établissement public national à caractère industriel et commercial, immatriculé au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 451 930 051, dont le siège social est sis 77 boulevard Saint-Jacques, 75014 Paris, représenté par Monsieur Christophe LECOURTIER, Directeur général, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après dénommé « **Business France** » ou « **l'Agence nationale** ».

Et

La Collectivité de Saint-Martin¹ sis Rue de l'Hôtel de ville, Marigot 97150 Saint-Martin, représentée par Monsieur Daniel GIBBS, Président du Conseil territorial, dûment habilité à l'effet des présentes par la délibération n°XXXXXX

Ci-après dénommé le « **Correspondant chef de file en région** » ou le « **CCFR** ».

« Business France » et le « Correspondant chef de file en Région » sont ci-après dénommés conjointement « les Parties » ou individuellement « la Partie ».

PREALABLEMENT AUX PRESENTES IL EST RAPPELE CE QUI SUIT :

Business France est un établissement public national à caractère industriel et commercial, placé sous la tutelle du ministre des affaires étrangères, du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé de la cohésion des territoires, dont la mission est de favoriser le développement international des entreprises implantées en France et de promouvoir l'attractivité économique du territoire national et les exportations françaises. A cette fin, l'Agence nationale réalise ou coordonne toutes actions d'information, de formation, de promotion, d'accompagnement, de coopération technique, industrielle et commerciale. Elle conduit les actions :

- valorisant et promouvant l'attractivité économique de la France, de ses entreprises et de ses territoires, en assurant notamment des activités de prospection, d'accueil et d'accompagnement des investisseurs internationaux ;

- proposant à l'Etat et mettant en œuvre une stratégie de communication et d'influence visant à développer l'image de la France à l'international.

Actuellement, l'Agence nationale compte environ 1500 collaborateurs en France et dans 70 pays.

¹ Agissant en respect de la loi organique N°2007-223 du 21 Février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer

Les Régions sont les collectivités territoriales responsables, sur leur territoire, de la définition des orientations en matière de développement économique². Chaque région élabore un schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) fixant notamment les orientations relatives à l'attractivité du territoire régional et définissant les actions de soutien à l'internationalisation de l'économie régionale.

Les priorités et compétences des régions en matière d'internationalisation de leur économie rejoignent la mission d'intérêt public dont Business France est chargé par l'Etat, à travers son contrat d'objectif et de performance notamment.

Considérant que :

Pour l'accomplissement de ses missions en France et à l'étranger, notamment de sa mission de prospection, d'accueil et de suivi des investisseurs internationaux, Business France agit en coopération avec les représentants de l'Etat dans les régions et les collectivités et établissements territoriaux en charge du développement économique. A cette fin, l'Agence nationale a signé, le 29 septembre 2016, un accord de coopération avec l'association Régions de France et dans chaque territoire, la coopération régionale fait l'objet d'une convention pluriannuelle avec la Région concernée, soumise à l'avis du Préfet de Région.

Par décision du Président de la Collectivité de Saint-Martin, la Délégation Développement Economique³ est désigné pour assurer l'interface entre la Collectivité (CCFR) et Business France, en liaison étroite avec ses partenaires intra régionaux. A ce titre, il est chargé de garantir la transparence dans la diffusion des projets d'investissements étrangers et assure la coordination régionale pour le suivi et l'accompagnement, dans l'intérêt des investisseurs et de l'aménagement du territoire.

Les Parties conviennent de mettre en place un partenariat, objet de la présente Convention et visant tout ou partie des orientations suivantes :

- la prospection, l'accueil, l'accompagnement et le suivi d'entreprises étrangères susceptibles de développer de nouvelles activités sous des formes variées (créations, extensions, reprises et partenariats technologiques ou industriels, autres) et porteurs de valeur ajoutée et de création ou de sauvegarde d'emplois;
- la promotion de l'attractivité économique du territoire national et régional;
- la participation à des actions de prospection et d'accompagnement d'investisseurs pour le financement d'équipements publics (opérations d'intérêt national notamment), d'immobilier d'entreprises ou d'entreprises en développement;
- la participation à l'établissement du bilan annuel régional et national sur les investissements étrangers en France.

Le CCFR s'attache particulièrement à :

- la coordination des initiatives de prospection à l'international (y compris dans certains cas sous la forme d'une programmation unifiée) sur le territoire régional, afin d'en garantir la cohérence dans une perspective d'efficience;
- l'accueil performant des prospects, leur accompagnement et leur suivi dans le processus d'implantation, en coordination notamment avec les services déconcentrés de l'Etat.

² Art. 4251-12 du code général des collectivités territoriales

³ Ou toute autre structure s'y substituant éventuellement dans le cadre d'un nouvel organigramme du CCFR

Il veille, en particulier, à la circulation rapide, efficace et transparente des informations relatives aux projets d'investissement suivis avec Business France, et à la confidentialité de ces dossiers.

De manière générale, au sein de sa structure, le CCFR s'engage à utiliser des moyens humains, matériels et organisationnels suffisants pour assurer efficacement la réalisation des objectifs de la présente convention.

Le CCFR s'engage à fournir chaque année à Business France une présentation de son dispositif interne (moyens humains dédiés). Il informe Business France des changements de référents en charge du COSPE et du bilan (titulaire et suppléant) et de toute modification de l'organisation intra régionale.

Contenu de la convention de partenariat	
_Toc493075740	
Article 1 - Objet de la convention de partenariat	6
Article 2 - Engagements réciproques des Parties	6
2. 1 - Au titre des actions de co-prospection	7
2.2 - Au titre des actions de prospection conduites par chaque Partie	8
2.2.1-Segments prioritaires.....	8
2.2.2-Grands comptes	8
2.2.3-Partage d'informations.....	8
2.2.4-Le programme Business VIP	9
2.3 - Au titre des actions de promotion.....	9
2.4 - Au titre de l'accompagnement des projets d'investissement étrangers	9
2.4.1 Types de projets d'investissement et Comité d'orientation et de suivi des projets étrangers (COSPE)	9
2.4.2 Traçabilité du suivi des projets d'investissements détectés et diffusés au Cospe	10
2.5 - Au titre du recensement des investissements étrangers créateurs d'emplois en France	12
2.5.1 – Bilan annuel des investissements étrangers en France	12
2.5.2 – Communication portant sur les projets d'investissement.....	13
2.5.3 – stock des implantations étrangères en France	13
2.6 Au titre de l'amélioration de l'attractivité du territoire national et des territoires	13
2.7 Au titre du partage d'informations sur les atouts des territoires	14
Article 3 - Principes généraux	14
3.1 - Confidentialité	14
3.2 - Neutralité, égalité des territoires et impartialité	15
3.3 - Réactivité et respect du cahier des charges	15
Article 4 - Développement professionnel et formation	15
Article 5 - Dispositions finales	16
5.1 - Indépendance des Parties	16
5.2 - Propriété intellectuelle.....	16
5.3 - Indivisibilité de la Convention de partenariat et de ses annexes	16
Article 6 - Durée de la Convention de partenariat	16
Article 7 – Suivi et évaluation de l'application de la convention	17
7.1 -Mise en place d'un tableau de bord	17
7.2 -Point sur les modalités de diffusion, de suivi et d'accompagnement des projets en région	17
7.3 - Enquêtes de satisfaction	18
Article 8 - Loi applicable et règlement des différends	18
ANNEXE 1 – ACCOMPAGNEMENT DES PROJETS	19
1.Le COSPE	19
1.2 Les fiches projet.....	20
1.3 Traitement des fiches projets.....	20
1.4 Statut des fiches projet.....	21
4	

1.5 La règle de la première touche	22
2. COORDINATION DE L'ACCOMPAGNEMENT DES PROJETS DIFFUSES DANS LE CADRE DU COSPE	23
2.1 Accompagnement de type « Platinum », « Gold » ou « Silver » des projets	23
2.2 Cas de l'accompagnement des projets stratégiques d'investissement (« Platinum »).....	23
3.TRAITEMENT ET SUIVI DES PROJETS DETECTES DANS LE CADRE DES MISSIONS CIBLEES ET AUTRES FORMES DE CO-PROSPECTION	24
ANNEXE 2 – COORDINATION DES ACTIONS DE BUSINESS FRANCE ET DES CORRESPONDANTS CHEFS DE FILE EN REGION AVEC LES SERVICES DE L'ETAT	26
5	

Article 1 - Objet de la convention de partenariat

La présente convention de partenariat a pour objet de définir les modalités selon lesquelles les Parties mettent en œuvre un partenariat afin de définir et de conduire de façon coordonnée les actions suivantes, eu égard à leurs attributions respectives :

- Assurer la prospection, l'accueil et le suivi des projets d'investissements internationaux et prendre ensemble toute initiative de nature à favoriser l'investissement étranger durable dans les Régions;
- Rendre l'action publique plus efficiente pour l'investissement étranger.

Cette coordination est réalisée sans exclusivité et sans préjudice des actions, hors champ de la présente convention, que les Parties réalisent avec d'autres partenaires publics et privés, en application de leurs mandats respectifs.

Compte-tenu de leurs attributions et priorités respectives, la collaboration entre les Parties porte ou ne porte pas sur les champs suivants :

CHAMPS DE COLLABORATION	INCLUS	EXCLUS
Créations	X	
Suivi des filiales françaises des entreprises étrangères / Extensions (« Aftercare »)		X
Acquisitions d'entreprises en difficulté	X	
Acquisitions ou prise de participation dans des entreprises (y compris start-up) en développement en France	X	
Investissements financiers dans des équipements publics ou immobilier d'entreprises en France	X	
Partenariats technologiques, industriels, R&D	X	
Start-up (implantation de start-up étrangères en France)	X	
Rapport annuel sur les investissements étrangers en France	X	
Accueil des talents	X	

Article 2 - Engagements réciproques des Parties

Dans le but d'attirer des investisseurs porteurs d'emplois et de valeur pour les économies nationale et régionales, l'Agence nationale et le Correspondant chef de file en région s'engagent à identifier des champs et cibles communes de prospection, en s'attachant à chaque fois que possible à :

- renforcer les efforts communs de prospection et d'accompagnement sur les cibles convergentes;
- inclure des ciblage spécifiques afin de tenir compte des offres différenciantes des régions ;
- partager une information sur les écosystèmes régionaux.

2.1 - Au titre des actions de co-prospection

Dans le cadre de leur mission de service public, les actions de co-prospection peuvent comprendre, notamment :

- les missions ciblées : la mission ciblée consiste en une action de co-prospection conduite conjointement entre le Correspondant chef de file en région et Business France dans le cadre de l'accomplissement de leurs missions respectives de service public. Des contacts sont noués avec des entreprises d'un secteur déterminé, dans un pays défini et pour une courte durée, en s'appuyant sur une expertise sectorielle apportée par le CCFR. Tout projet détecté dans le cadre d'une mission ciblée est géré selon les règles et la procédure Cospé relative aux missions ciblées.

Dans le cadre du partenariat qui les lie pour la détection et l'accompagnement d'investissements étrangers créateurs de valeur et d'emplois en France, en lien avec les objectifs assignés par les mandats des Parties, Business France et le CCFR conviennent de cofinancer la mission ciblée selon les modalités définies dans une convention ad-hoc.

- Les séminaires Invest : le séminaire Invest est réalisé à l'initiative d'un Correspondant en région ou d'un bureau Business France, sous l'autorité et le contrôle du directeur Business France à l'étranger. Il prend la forme d'un séminaire auprès d'entreprises et d'acteurs économiques (fédérations professionnelles, relais d'opinion etc.) ciblés par des chargés d'affaires Invest de la zone géographique choisie, en présence des représentants du partenaire territorial voire d'acteurs locaux que ce dernier souhaiterait convier, afin de valoriser les atouts et l'écosystème du territoire. Tout projet détecté dans le cadre d'un séminaire Invest est géré selon les règles et la procédure du Cospé.

Une convention ad-hoc est conclue pour l'organisation de chaque séminaire Invest In.

- Les actions de co-prospection de long terme : Business France peut conduire des actions de co-prospection de long terme avec le CCFR, prenant la forme d'un partenariat pour la prospection d'investisseurs étrangers sur des segments économiques ciblés et définis par les Parties. Les projets détectés sont gérés selon les procédures du COSPE. En ce sens, sur la base d'un principe d'équité de traitement, la collectivité dispose d'une priorité pour remettre son offre avant diffusion au Cospé, sous réserve d'une demande de remise d'autres offres territoriales par l'entreprise.

Afin de mettre en œuvre des actions de co-prospection, les Parties :

- définissent annuellement un programme prévisionnel de réalisation de missions ciblées et de séminaires Invest avec une revue d'avancement au plus tard en milieu d'année;
- concluent et mettent en œuvre une convention de coopération prévoyant les modalités d'organisation, de mise en œuvre, d'évaluation et de partage des frais pour chaque action : mission ciblée, actions de co-prospection de long terme, séminaire Invest;
- définissent ensemble une liste limitée de secteurs d'activités d'excellence et de produits d'appel différenciants pour le territoire. Ces secteurs font l'objet d'actions de valorisation auprès des prospects et du réseau de prospecteurs, afin de mener une prospection ciblée sélective.

En outre, les Parties peuvent définir de nouvelles méthodes de collaboration, notamment à titre expérimental, en vue d'améliorer les actions de co-prospection des Parties à l'étranger.

2.2 - Au titre des actions de prospection conduites par chaque Partie

Business France développe une part importante de ses programmes de prospection sur des segments prioritaires (secteurs économiques, ou faisceaux de secteurs économiques). L'Agence nationale entretient des relations suivies avec des grands comptes, dont elle rencontre les dirigeants périodiquement à l'étranger ou en France.

Le Correspondant en région peut être amené à conduire des actions de prospection à l'étranger pour promouvoir les atouts de son territoire. Il rencontre des entreprises étrangères en France, à l'occasion de visites de sites sur son territoire, ou au siège social de l'entreprise localisé en France ou à l'étranger.

Le directeur du bureau Business France concerné à l'étranger est informé en amont par le CCFR des missions de prospection que ce dernier mène sauf impératif de confidentialité. A cet égard, lorsque le Correspondant chef de file en région communique la liste des entreprises qu'il va prospecter, le bureau Business France l'informe de l'historique des initiatives de prospection menées vis-à-vis de ces entreprises par Business France ou d'autres partenaires.

Les Parties coordonnent ces prospections au moyen des actions suivantes et conformément à l'annexe 1 de la présence convention.

2.2.1 - Segments prioritaires

La liste des segments prioritaires de prospection d'investissements étrangers en France est dressée par Business France, après concertation avec les CCFR en liaison avec les services de l'Etat, et en convergence avec les orientations au niveau national et régional. Cette liste est actualisée et peut faire l'objet d'ajustements.

2.2.2 - Grands comptes

Business France transmet au Correspondant en région, une fois par an, la liste des grands comptes qu'elle suit à l'étranger et en France.

Le CCFR transmet de la même manière à Business France, la liste des grands comptes étrangers qu'il suit.

2.2.3 - Partage d'informations

2.2.3.1 Suivi des entreprises étrangères implantées en France

De manière à pré-positionner au mieux le territoire national pour tout projet d'investissement, les Parties conviennent de partager, sauf demande expresse de confidentialité émanant des entreprises concernées, les informations qu'elles détiennent quant au potentiel de croissance, aux éventuels risques de défaillance (réduction d'effectifs, fermeture de site, ou délocalisation), ou encore aux besoins d'accompagnement des entreprises déjà implantées, y compris en matière de relocalisation.

Ce partage d'information est mis en œuvre notamment pour les grands comptes dans le cadre du dispositif partenarial visé aux points 2-4 infra.

2.2.3.2 Evénements significatifs sur le territoire du CCFR

Le CCFR informe Business France des principaux événements, conférences et autres manifestations sectorielles ou thématiques organisés sur son territoire et qui pourraient constituer d'excellentes occasions pour provoquer des visites en France d'investisseurs étrangers ou d'élaborer de manière opportune un programme de visites. Business France transmet à son réseau international le programme événementiel adressé par le CCFR.

8

2.2.3.3 Actions de promotion et de prospection conduites à l'étranger

Le CCFR informe Business France des actions de promotion et de prospection conduites à l'étranger, pour la bonne cohérence des actions conduites au niveau national et international. Dans ce cadre, les projets détectés par le CCFR sont renseignés sur la plateforme sinpa et à travers le cospe, au titre de « première touche », dès lors que ces projets ne sont pas déjà connus de Business France.

2.2.4 Le programme Business VIP

Ce programme proposé par Business France a pour objectif de susciter auprès de décideurs étrangers des projets d'investissement créateurs d'emplois en France. Il consiste en l'organisation d'un programme de 1 à 3 jours combinant entretiens de haut niveau avec l'Etat, les administrations ou avec des sociétés privées (CAC 40, VC), des visites de sites (laboratoires publics, incubateurs, salons internationaux...) et la participation à un événement culturel ou sportif.

Les cibles principales sont les grands comptes étrangers ou « family offices » non présents en France, les porteurs de projets stratégiques internationalement mobiles, les groupes présents en France à la recherche de relais de croissance ou n'ayant pas investi en France depuis plusieurs années.

En fonction de la nature de l'accueil VIP et des besoins identifiés par Business France, le CCFR pourra, sur sollicitation de l'Agence, participer à l'élaboration du programme local ainsi qu'à tout ou partie des entretiens ou visites organisées. Un compte-rendu, assorti le cas échéant d'un plan d'action sera établi par Business France.

2.3 - Au titre des actions de promotion

La communication développée à l'étranger par Business France vise à promouvoir les atouts, l'image et l'attractivité de la France, pour convaincre les investisseurs étrangers de localiser les investissements créateurs d'emplois et de valeur ajoutée (implantations, extensions ou reprises) en France.

Le CCFR promeut les atouts de son territoire.

Dans ce domaine, les Parties poursuivent une collaboration visant à enrichir la communication sur le site France d'éléments illustrant la diversité et la richesse des territoires, à valoriser ensemble certains thèmes au cœur de l'attractivité française, à l'instar de l'innovation, et à démultiplier l'impact des actions qu'elles conduisent à l'étranger sur les cibles visées.

L'action de promotion des Parties s'appuie sur plusieurs outils, parmi lesquels les sites internet, les voyages de presse, occasions de rencontres entre des entreprises et des compétences localisées dans les territoires et des journalistes étrangers en visite en France ; les communiqués de presse sur les atouts sectoriels du site France et sur les projets aboutis en France ; les publications et argumentaires, les témoignages des investisseurs ; les données sur les investissements étrangers en Europe, en France et dans chaque territoire régional.

2.4 - Au titre de l'accompagnement des projets d'investissement étrangers

2.4.1 Types de projets d'investissement et Comité d'orientation et de suivi des projets étrangers (COSPE)

Les projets d'investissement suivis par Business France peuvent prendre les formes suivantes : primo-implantation ; création de site ; extension d'un site existant ; rachat d'une entreprise en difficulté ou en situation

9

<p>de fragilité : acquisition ou prise de participation dans des entreprises en développement en France ; partenariat ; financement d'équipements structurants et d'immobilier d'entreprises.</p> <p>Business France anime au niveau national le Comité d'Orientation et de Suivi des Projets Etrangers (COSPE) notamment à travers une plateforme dématérialisée « sinpa » destinée au partage, avec ses partenaires régionaux, des informations relatives aux projets détectés par les Parties, dès lors que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les projets d'investissement détectés nécessitent, selon Business France et sur la base du cahier des charges construit avec l'entreprise, la remise d'une ou plusieurs offres territoriales (ou des éléments spécifiques d'information) ; - les projets d'investissement détectés requièrent, un accompagnement particulier mobilisant Business France et le CCFR et/ ou les organismes intra régionaux. <p>Le COSPE, dont le fonctionnement est détaillé en annexe, est régi selon les principes généraux prévus par l'article 3 de la présente convention, ainsi déclinés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - confidentialité : accès au dispositif ouvert aux services de l'Etat (CGET, DGE, RUI et CRP) et au CCFR partie à la présente Convention ; - transparence et égalité territoriale : traçabilité, au profit de toutes les régions, de l'ensemble des actions conduites au profit de l'investisseur dans le cadre de la diffusion des fiches projets ; - pertinence : les fiches projet, comme les offres territoriales, sont conformes au cahier des charges remis par l'investisseur. Les fiches projet, notamment partenariat et acquisition, rassemblent des informations aussi précises que possible pour permettre la réalisation d'une offre territoriale ; - réactivité : les Parties transmettent à l'investisseur les éléments répondant à son cahier des charges dans les délais fixés. - traçabilité : dans un souci de bonne circulation de l'information, les Parties conviennent de renseigner les actions de suivi des projets depuis la remise de l'offre jusqu'à l'aboutissement du projet. <p>Les Parties coordonnent leurs actions avec les Référents uniques à l'investissement (RUI), lesquels contribuent à l'efficacité de l'action administrative en veillant à la mobilisation des acteurs publics et facilitent les démarches réglementaires des entreprises.</p> <p>2.4.2 Traçabilité du suivi des investissements détectés et diffusés au Cospe</p> <p>Les Parties s'engagent à renseigner dans la plateforme sinpa tous éléments de suivi des projets d'investissement ayant été diffusés au Cospe: contacts avec l'entreprise, mise en ligne uniquement sous sinpa des offres territoriales, retours sur les offres territoriales transmises à l'investisseur, programmes et compte-rendu de visites, etc.</p> <p>Ces informations doivent permettre de disposer à tout moment d'une vision claire de l'état d'avancement de l'accompagnement et de la maturation du projet d'investissement préalablement diffusé au Cospe.</p> <p>2.4.3 - Dans le cadre de la valorisation d'entreprises en mutation économique</p> <p>Conscients de l'enjeu stratégique que représente la sauvegarde du tissu industriel et des emplois en France, Business France et les correspondants missionnés à cet effet par leurs mandants, peuvent apporter leur concours à la recherche de repreneurs pour des sites en difficulté ou en situation de fragilité avérée, en les valorisant auprès d'investisseurs étrangers. Elles peuvent également collaborer pour identifier des cibles répondant aux besoins de projets d'investissement étrangers identifiés.</p>	<p>La collaboration entre les parties porte sur deux volets :</p> <p>Un dispositif d'offre territoriale mis en œuvre au travers des opportunités d'affaires dites Business Opportunities, gérée par une équipe dédiée au sein de Business France, activé sur demande expresse des tutelles de Business France et de l'entreprise (ou de son administrateur judiciaire) et en lien avec le Commissaire au redressement productif (CRP).</p> <p>Les Parties collaborent ensemble à l'élaboration des éléments nécessaires à la prospection et au suivi des projets détectés, sous réserve d'éventuels engagements de confidentialité pris par Business France à la demande des tutelles de l'agence, de l'entreprise demandeuse (de l'administrateur judiciaire ou du prospect étranger).</p> <p>Le Correspondant en région peut suggérer qu'une entreprise en mutation de son territoire bénéficie du dispositif BO. Business France se réserve la capacité de répondre positivement ou non à la demande. Dans l'affirmative, les Parties collaborent ensemble à l'élaboration des éléments nécessaires à la prospection et au suivi des projets détectés.</p> <p>Dans le cadre du flux entrants de projets d'acquisition d'entreprises en difficulté, détectés par Business France et diffusés au CCFR à travers le COSPE, l'engagement par le CCFR d'activer en région ses réseaux pour identifier des cibles correspondant au cahier des charges du projet d'investissement étranger. Aucune entreprise en France ne sera proposée par le CCFR sans l'accord express de celle-ci (ou de l'administrateur judiciaire).</p> <p>Les modalités de collaboration pourront être précisées dans un document ad hoc qui sera le cas échéant annexé à la présente convention.</p> <p>Tout projet détecté dans le cadre d'une BO est diffusé selon les modalités de la procédure du Cospe.</p> <p>2.4.4 Acquisition ou prise de participation dans des entreprises en développement en France</p> <p>Conscient de l'enjeu stratégique que représente l'apport de capitaux pour une entreprise implantée en France dans le cadre de son développement et de sa croissance, Business France propose aux entreprises une prestation spécifique de recherche d'investisseurs. Cette prestation est l'objet d'une facturation à l'entreprise cliente de Business France. Les Parties peuvent également collaborer pour identifier des cibles répondant aux besoins de projets d'investissement étrangers identifiés.</p> <p>Le CCFR, comme tout acteur public ou privé, peut solliciter Business France afin que l'Agence nationale propose ce type de prestation, lorsqu'un enjeu particulier en matière de prise de participation dans une entreprise en développement est identifié.</p> <p>Business France se réserve la capacité de répondre positivement ou non à la demande.</p> <p>Business France informe le CCFR de la mise en place d'une action de prospection et de ses résultats, sous réserve d'éventuels engagements de confidentialité pris par Business France vis-à-vis des entreprises demandereses ou prospectées.</p> <p>Dans le cadre du flux entrants de projets d'acquisition ou prise de participation dans des entreprises en développement en France, détectés par Business France et diffusés au CCFR à travers le COSPE, l'engagement par le CCFR d'activer en région ses réseaux pour identifier des cibles correspondant au cahier des charges du projet d'investissement étranger.</p> <p>Aucune entreprise en France ne sera proposée par le CCFR sans l'accord express de celle-ci.</p> <p>Les modalités de collaboration pourront être précisées dans un document ad hoc qui sera le cas échéant annexé à la présente convention.</p>
--	---

<p>Tout projet détecté dans le cadre de ce dispositif est diffusé selon les modalités de la procédure du Cospe.</p> <p>2.4.5 Prise de participation et financement d'équipements structurants et d'immobilier d'entreprise</p> <p>Business France propose, sur demande, un service de prospection d'investisseurs internationaux au bénéfice de collectivités, d'aménageurs ou autres acteurs publics et privés, pour aider au financement d'atouts régionaux particulièrement structurants en termes d'aménagement du territoire : équipements, infrastructures concernant notamment les Opérations d'intérêt national, l'immobilier d'entreprise ou hôtelier, etc. Les Parties peuvent également collaborer pour identifier des cibles répondant aux besoins de projets d'investissement étrangers identifiés.</p> <p>Le CCFR, comme tout acteur public ou privé, peut solliciter Business France afin que l'Agence nationale propose ce type de prestation, lorsqu'il détecte un enjeu particulier en la matière. Business France se réserve la capacité de répondre positivement ou non à ce type de demande.</p> <p>Cette prestation fait l'objet d'une facturation adressée au maître d'ouvrage.</p> <p>Dès la signature du bon de commande, le CCFR est tenu informé de la mise en place de la prestation et de son suivi, sous réserve d'éventuels engagements de confidentialité pris par Business France à la demande du client. Tout projet détecté dans le cadre de ce dispositif est diffusé selon les modalités de la procédure du Cospe.</p> <p>Dans le cadre du flux entrants de projets de participation et financement d'équipements structurants et d'immobilier d'entreprise, détectés par Business France et diffusés au CCFR à travers le COSPE, le CCFR s'engage à activer en région ses réseaux pour identifier des cibles correspondant au cahier des charges du projet d'investissement étranger.</p> <p>Aucune cible ne sera proposée par le CCFR sans l'accord express de celle-ci.</p> <p>Les modalités de collaboration pourront être précisées dans un document ad hoc qui sera le cas échéant annexé à la présente convention.</p> <p>Tout projet détecté dans le cadre de ce dispositif est diffusé selon les modalités de la procédure du Cospe.</p> <p>2.5 - Au titre du recensement des investissements étrangers créateurs d'emplois en France</p> <p>2.5.1 – Bilan annuel des investissements étrangers en France</p> <p>Business France et ses Correspondants dans les régions procèdent chaque année au recensement des projets d'investissement ayant donné lieu à une décision d'implantation, d'extension ou d'acquisition, de la part d'une entreprise étrangère. Conjointement responsables de la qualité de ce bilan annuel, les Parties partagent la connaissance qu'elles ont des entreprises étrangères, de leurs projets et de leur présence en France, s'agissant en particulier des extensions d'implantations existantes.</p> <p>Dès la fin de l'année sous revue, elles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - échangent l'information relative aux projets aboutis dont elles ont connaissance et procèdent à la vérification des données relatives à l'emploi créé ou sauvegardé, aux montants investis et au caractère public ou confidentiel de la décision prise par l'entreprise;

12

<ul style="list-style-type: none"> - valident ensemble chaque projet et s'accordent en fin de processus, région par région, sur la liste des investissements complabilisés pour l'année que consolide Business France en concertation avec ses bureaux à l'étranger; - conservent cette information confidentielle jusqu'au jour de la présentation publique du résultat national par le Gouvernement. <p>Pour permettre à ses partenaires de préparer la présentation publique des résultats de leurs régions, Business France leur transmet, sous embargo, les résultats du recensement national une semaine au moins avant leur présentation publique.</p> <p>Le bilan rend compte de l'attractivité de la France au regard des investissements étrangers, en présentant une analyse actualisée de l'importance et de l'impact des investissements étrangers en France.</p> <p>Dans la présentation du bilan, les résultats obtenus dans les domaines de prospection situés à la convergence des priorités nationale et régionales (comme, par exemple, les segments prioritaires, les Business Opportunities, etc..) feront l'objet d'une valorisation spécifique.</p> <p>2.5.2 – Communication portant sur les projets d'investissement</p> <p>Lorsqu'elle organise une communication dans la presse sur une décision d'investissement suivie dans le cadre du COSPE, la Partie à l'initiative de cette communication mentionne explicitement l'origine et l'accompagnement conjoints du projet.</p> <p>2.5.3 – stock des implantations étrangères en France</p> <p>Les Parties coopèrent pour recenser le stock des implantations et sociétés étrangères présentes dans les territoires, enrichir et actualiser la cartographie réalisée par Business France de cet investissement étranger en France, et évaluer la contribution qu'il apporte au développement de l'économie de la France et de ses régions.</p> <p>2.6 Au titre de l'amélioration de l'attractivité du territoire national et des territoires</p> <p>Dans le cadre de sa mission relative à l'amélioration de l'environnement des affaires en France, Business France formule auprès de l'Etat des propositions de mesures ou de simplifications administratives ou organisationnelles.</p> <p>A cette fin, Business France adresse chaque année un questionnaire visant à évaluer l'impact des mesures gouvernementales sur l'attractivité de la France auprès des investisseurs étrangers.</p> <p>Le CCFR coordonne dans son domaine les réponses à ce questionnaire, qu'il adresse dans les délais à Business France. Il peut également adresser à Business France les propositions de mesures gouvernementales ou de simplifications administratives ou organisationnelles qu'il juge nécessaire à l'amélioration de l'attractivité des territoires.</p> <p>Accueil des talents et de leur famille</p> <p>Au titre de l'accueil des talents étrangers et de leur famille, Business France est en charge du site www.welcometofrance.fr à destination des talents étrangers et de leur famille. L'agence nationale renseigne les cadres étrangers sur les conditions et modalités de leur arrivée en France (titre de séjour, fiscalité, protection sociale). Dans le cadre de l'accueil des familles et notamment des enfants scolarisés, Business France a recensé l'offre de sections internationales disponibles sur le territoire national. Afin de compléter cette offre, le CCFR fait connaître chaque année à Business France les enseignements privés en langue étrangère développés sur son</p>

13

territoire ainsi que l'existence de guichet(s) locaux d'accueil des impatriés et de leur famille (service d'aide à la recherche d'un logement, d'un travail pour le conjoint, etc.) ou présente chaque année une actualisation des informations déjà apportées. Il fournit également toute documentation ou publication (plaquette promotionnelle, fiche technique, etc.) pouvant présenter ces dispositifs

2.7 Au titre du partage d'informations sur les atouts des territoires

Business France organise, à périodicité régulière (une fois par mois en moyenne) et par visio-conférence, une session d'information, destinée à ses chargés d'affaires à l'étranger et permettant au CCFR et le cas échéant avec ses partenaires économiques, de présenter un territoire, l'organisation de l'accueil des investissements étrangers et les atouts territoriaux (priorités régionales, sites ou filières d'excellence, infrastructures de référence, installations innovantes ou réalisations emblématiques, etc.). Le CCFR coordonne sur son territoire la participation aux sessions de visioconférence proposées par Business France.

De manière générale et pour la bonne information de ses prospecteurs d'investisseurs étrangers, Business France invite ses partenaires à partager (par voie électronique essentiellement) les publications et autres supports d'informations valorisant les atouts régionaux. L'objectif est à la fois de développer la connaissance des collaborateurs de BF des territoires présentés et d'enrichir le fond documentaire dans lequel ils peuvent puiser les informations nécessaires à la prospection. Cette communication complète et illustre les productions sectorielles et thématiques que Business France diffuse aux investisseurs.

Article 3 - Principes généraux

Les Parties s'accordent pour placer au cœur de leur partenariat les objectifs et principes suivants.

3.1 - Confidentialité

Les informations échangées entre les Parties sont considérées comme confidentielles, en particulier celles relatives aux projets portés par les investisseurs étrangers.

A ce titre, tant en son nom qu'en celui de ses collaborateurs ou partenaires, chacune des Parties s'engage envers l'autre, notamment :

- à ne communiquer tout ou partie de ces informations à aucun tiers sans accord préalable et écrit de l'autre Partie;
- à ne divulguer ces informations qu'aux seuls membres de son personnel qui auront à en connaître dans l'exercice de leurs fonctions;
- à ne revendiquer aucun droit de propriété intellectuelle sur ces informations.

Toutefois, les engagements ci-dessus définis ne s'appliqueront pas aux informations :

- que la Partie qui les aura reçues aurait possédées avant de les avoir reçues de l'autre Partie, pour autant qu'elles ne font pas l'objet d'un engagement de confidentialité imposé par un tiers à l'une ou l'autre des Parties;
- qui sont dans le domaine public;
- qui seraient divulguées avec l'accord exprès et écrit de l'autre Partie.

14

A charge pour la Partie qui entend faire valoir l'une de ces exceptions de présenter des éléments de preuve à l'autre Partie.

Si une des Parties est amenée à signer un accord de confidentialité avec un investisseur, l'autre Partie sera invitée, en cas de nécessité d'un partage d'information pour accompagner conjointement le projet d'investissement, à signer un accord de confidentialité avec ce même investisseur.

3.2 - Neutralité, égalité des territoires et impartialité

Convaincues qu'il est essentiel de joindre leurs efforts pour faire prévaloir une localisation en France des investissements internationalement mobiles, dans un environnement intra-européen très concurrentiel, les Parties s'attachent à valoriser les atouts de l'ensemble des territoires français candidats pour accueillir ces projets.

Elles conviennent de prospecter et d'accompagner les investisseurs étrangers en respectant les principes de neutralité, d'égalité des territoires et d'impartialité :

- pour Business France, vis-à-vis de l'ensemble de ses partenaires régionaux;
- pour le CCFR, vis-à-vis de l'ensemble de ses partenaires territoriaux, conformément aux missions qui lui sont confiées.

Les données territoriales communiquées aux entreprises étrangères doivent être, en toutes circonstances, à jour, objectives et vérifiables (coûts salariaux, coût du foncier...), sans introduction d'élément de jugement ou d'expression de préférence entre les territoires français intéressés par un même projet.

3.3 - Réactivité et respect du cahier des charges

Dans un environnement économique mondial en constante évolution et très concurrentiel, les Parties mettent en place les moyens nécessaires pour accompagner les projets d'investissements étrangers avec toute la réactivité nécessaire.

Les Parties s'engagent à répondre efficacement aux besoins exprimés par l'investisseur étranger pour l'implantation de son projet et la création d'emplois, en particulier dans le cadre de la remise d'offres territoriales qui répondent en tous points aux cahiers des charges.

Article 4 - Développement professionnel et formation

Business France organise des sessions de formation destinées à approfondir les compétences de ses chargés d'affaires sur des thématiques liées notamment à l'environnement économique, à la mobilité des entreprises et à l'accueil des investissements internationaux dans les territoires.

Ce programme, qui permet aux participants de partager leurs savoirs et expériences en matière d'attractivité de la France et d'accompagnement des projets d'investissements, est ouvert aux partenaires territoriaux et aux services déconcentrés de l'Etat concernés (RUI, CRP, DIRECCTE et DRRD en particulier). Le CCFR assure la diffusion de ce programme annuel de formation aux partenaires intra territoriaux.

Les Parties s'informent des postes à pourvoir dans leurs organisations respectives.

15

Le CCFR accueille des collaborateurs de Business France, en particulier ceux en poste à l'étranger, et organise à leur intention des parcours d'information visant à leur faire connaître les atouts des territoires, les dispositifs d'accompagnement et les acteurs du développement économique.

Article 5 - Dispositions finales

5.1 - Indépendance des Parties

Il est expressément convenu que la Convention est exclusive de tout transfert d'activité ou d'actif entre les Parties. De même, la Convention ne saurait être interprétée comme créant entre les Parties une quelconque société, de droit ou de fait, chacune d'elles restant économiquement comme juridiquement indépendantes.

5.2 - Propriété intellectuelle

Le présente Convention n'a ni pour objet, ni pour effet de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle dont les Parties, chacune pour ce qui la concerne, sont et restent titulaires. Chaque Partie sera seule habilitée à protéger en son propre nom et à ses frais les inventions ou créations éventuellement nées à l'occasion de la négociation, de la préparation ou de l'exécution de la présente Convention.

Chacune des Parties garantit l'autre contre toute revendication de tiers sur le fondement d'une atteinte à ses droits de propriété intellectuelle à l'occasion de la négociation ou de l'exécution de la présente Convention.

Chaque Partie recueille l'accord exprès de l'autre Partie pour l'utilisation de son logo.

5.3 - Indivisibilité de la Convention de partenariat et de ses annexes

La présente Convention de partenariat et ses annexes -qui en font partie intégrante- expriment l'intégralité des engagements et obligations des Parties. Aucun écrit ou pourparlers préalables qui n'a pas été inclus ne pourra être opposé(s) par une Partie, à l'autre.

Article 6 - Durée de la Convention de partenariat

La présente Convention de partenariat et ses annexes entrent en vigueur à la date de sa signature.

L'obligation de confidentialité relative aux projets des investisseurs couvre une période de dix ans à compter de la date de diffusion du projet au Cospe.

La présente Convention de partenariat (y compris ses annexes) prend effet à compter de sa date de signature et arrivera à son terme le 31 décembre 2022.

Elle fait l'objet d'une évaluation à mi-parcours, collégiale entre Business France et l'ensemble de ses Correspondants en région, pouvant amener à une révision applicable à l'ensemble des partenaires régionaux.

La présente Convention de partenariat peut également faire l'objet d'une révision à la suite d'orientations nouvelles données à la politique d'attractivité des investisseurs internationaux telle que décidée et mise en œuvre par l'Etat et les collectivités territoriales.

Toute révision fait l'objet de la signature d'un avenant par les Parties.

Chacune des Parties pourra dénoncer à tout moment la présente convention moyennant un préavis de trois mois, notamment en cas de manquement grave aux obligations prévues par celle-ci.

Les Parties s'informent de toute modification dans leur organisation juridique (notamment dénomination sociale, champ de compétence matérielle et/ou géographique) et évaluent les conséquences de ces modifications sur la présente Convention de partenariat.

Article 7 – Suivi et évaluation de l'application de la convention

Chaque Partie met en place un processus d'amélioration continue visant une mise en œuvre toujours plus efficace des missions d'attraction et d'accueil des investissements internationaux.

7.1 - Mise en place d'un tableau de bord

Les Parties élaborent un tableau de bord permettant trois fois par an d'apprécier un nombre restreint d'indicateurs communs, destinés à mesurer l'activité des sous-périodes et les résultats obtenus au travers du fonctionnement de la présente Convention.

Ce tableau de bord rendra compte des progrès qualitatifs et quantitatifs obtenus :

- en matière de ciblage et d'accompagnement commercial, aux fins de convergence des priorités nationale et régionales;
- en matière de mutation économique;
- en matière de promotion économique;
- en matière d'emploi ;

L'appréciation de ce tableau de bord permettra aux Parties d'identifier de nouvelles modalités d'action ou d'organisation générale du partenariat.

7.2 Point sur les modalités de diffusion, de suivi et d'accompagnement des projets en région

Le Correspondant chef de file en région accomplit sa mission en garantissant l'équité de traitement entre les territoires de sa région et assure la coordination régionale dans l'accompagnement des projets d'investissement. Dans une logique d'efficacité collective, il s'engage à coordonner la diffusion des projets aux territoires intra régionaux en toute équité et transparence.

Business France et le CCFR effectuent chaque année un point portant sur le respect de cet engagement. En cas de difficulté constatée de mise en œuvre, Business France alerte par écrit le CCFR, aux fins d'adoption de mesures correctives, dans les meilleurs délais.

7.3 - Enquêtes de satisfaction

La présente convention de coopération fait l'objet d'une enquête annuelle de satisfaction mise en place par chacune des Parties :

- en ce qui concerne Business France, par l'envoi d'un questionnaire annuel de satisfaction à l'ensemble de ses correspondants en région, ainsi que des autres partenaires des missions ciblées;
- en ce qui concerne les correspondants en région, par la transmission à Business France d'un questionnaire de satisfaction commun à l'ensemble des correspondants en région.

Le questionnaire transmis à l'Agence nationale est diffusé aux bureaux de Business France à l'étranger ainsi qu'aux équipes du siège concernées.

Article 8 - Loi applicable et règlement des différends

La présente Convention est régie par le droit français.

Les Parties s'engagent à chercher à résoudre à l'amiable -au besoin par évocation au niveau de leurs directions respectives- tout différend qui viendrait à naître de l'interprétation ou de l'exécution de la présente Convention.

En cas d'impossibilité de parvenir à une solution amiable, le différend sera soumis aux tribunaux territorialement et matériellement compétents du ressort de la Cour d'appel de Paris.

Fait à

Le

Business France

Collectivité de Saint-Martin

Christophe LECOURTIER,
Directeur général

Daniel GIBBS
Président du Conseil territorial

18

ANNEXE 1 – ACCOMPAGNEMENT DES PROJETS

Le processus d'accompagnement des investisseurs débute dès que ces derniers indiquent à l'une des Parties qu'un projet potentiel peut se localiser en France, dans une forme correspondant à l'un des domaines suivants :

- création d'activité nouvelle (y compris sur un site existant);
- extension d'une activité existante;
- reprise d'une entreprise existante en France notoirement en difficulté;
- partenariat avec une entreprise déjà présente en France (normis partenariat commercial);
- pérennisation d'un site existant, induisant un investissement de consolidation ou de modernisation;
- réorganisation de plusieurs sites existants en Europe ou en France, impliquant des déménagements et réimplantations en France ;
- éventuellement acquisitions/prises de participation dans des entreprises en développement, financements d'équipements publics ou d'immobilier d'entreprises.

Lorsqu'elles détectent un projet, et au terme d'une étape de validation expresse de son cahier des charges, les Parties décident de s'informer mutuellement, pour joindre leurs meilleurs efforts en vue de le faire aboutir en France.

Pour Business France, il s'agit de transmettre les projets qu'elle détecte via le COSPE (Comité d'Orientation et de Suivi des Projets Etrangers), procédure permettant une information générale des territoires et une diffusion sélective des projets auprès de certains d'entre eux, pour accompagnement.

De son côté, le CCFR peut saisir Business France sur tout ou partie des phases d'accompagnement des projets qu'il détecte, dans une procédure dénommée « première touche », laquelle garantit une exclusivité de traitement de la part de l'Agence au profit du CCFR qui la sollicite, et dans le respect du souhait qu'exprime l'entreprise.

1. Le COSPE

Le COSPE est une instance faisant intervenir au premier rang les Parties, dont la finalité est de coordonner et tracer l'ensemble des étapes d'accompagnement des projets, depuis leur diffusion aux correspondants en région jusqu'à leur clôture matérialisée par une fiche bilan transmise par Business France au CCFR.

Le COSPE s'appuie sur un système d'informations accessible sur Internet dénommé SINPA. Chaque CCFR dispose de droits d'accès individuels et exclusifs à ce site et peut inviter un ou plusieurs organismes intra-régionaux de son territoire à l'y rejoindre, après accord exprès de Business France et sous réserve de la signature d'un engagement de respect des règles du COSPE. Dans ce cas, les Parties conviennent des droits d'accès dans l'espace réservé au CCFR sur la plateforme SINPA.

Le COSPE permet notamment :

- aux projets d'être diffusés des bureaux Business France vers le CCFR, sous forme de fiche descriptive normalisée;
- au CCFR de transmettre aux bureaux Business France les offres territoriales, toutes sauvegardées pour une durée maximale de dix années;
- aux équipes concernées de correspondre sur l'actualité des projets via système de messagerie;
- d'extraire toute statistique pertinente sur les flux et stocks de projets;
- de disposer d'une archive complète de l'accompagnement commun des projets.

La procédure de diffusion dématérialisée suit un rythme hebdomadaire, à l'exception d'une ou deux sessions annuelles dites « COSPE physiques », qui rassemblent l'ensemble des Parties concernées.

Les fiches projet diffusées via le COSPE sont réputées confidentielles. Elles sont, sauf mention expresse, destinées exclusivement aux équipes du CCFR signataire de la présente convention.

19

Les Parties s'interdisent de transmettre les informations contenues dans les fiches projets à des acteurs privés, sauf pour le traitement des projets d'investissements financiers ou de partenariat et des projets pour lesquels le CCFR n'est pas compétent au titre de l'article 1 de la présente convention. Le CCFR prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité du traitement de l'information. Dans l'hypothèse où une agence intra régionale est accueillie sur la plateforme SINPA dans l'espace réservé au CCFR, un engagement de confidentialité est conclu entre le CCFR et ses partenaires territoriaux.

L'ensemble des frais de développement et de maintenance du logiciel SINPA est à la charge de Business France.

1.2 Les fiches projet

Business France propose, pour chacun des projets qu'elle transmet au CCFR, une liste de diffusion restreinte aux seuls partenaires régionaux correspondant, selon elle, aux critères du projet.

En retour, le CCFR peut demander une ouverture du dossier à sa région en présentant ses motivations, si elle n'est pas d'emblée sélectionnée par Business France. Au vu du cahier des charges du projet, le secrétaire général du COSPE décide de la liste de diffusion définitive après avoir motivé son éventuel refus.

La réception d'une fiche COSPE diffusée par Business France engage le CCFR à accepter ou décliner la charge de répondre au cahier des charges du projet dans le format et le calendrier précisés par Business France.

Toutes les fiches projets diffusées via le COSPE sont validées par le directeur de bureau Business France concerné et le Secrétaire Général du COSPE, de sorte que :

- le contenu des fiches exprime clairement et autant que possible en français :
 - la stratégie de l'entreprise en Europe;
 - la place du projet dans cette stratégie.
- les fiches comportent explicitement :
 - une revue de contrat (c'est-à-dire un cahier des charges du projet approuvé par l'entreprise et un format de réponse des partenaires);
 - un calendrier et un programme d'actions et, par voie de conséquence, les délais à respecter pour la fourniture des offres territoriales.

1.3 Traitement des fiches projets

A la réception des fiches COSPE, le CCFR est responsable de la production et de la transmission de(s) offres régionale(s) aux chargés d'affaires de Business France (CA) concernés, exclusivement via SINPA.

Un dialogue sur les projets et les formats de réponse s'engage entre le CCFR et le CA, avant production des offres territoriales. Les équipes de Business France se rendent disponibles pour ce faire.

Les équipes de Business France étudient l'ensemble des offres territoriales transmises en réponse par le CCFR, et en apprécient la pertinence, c'est-à-dire l'adéquation avec le cahier des charges du projet, et le format de réponse mentionné dans la fiche COSPE. Des modifications, ajouts ou précisions peuvent être demandés au CCFR ; toutes les offres conformes au cahier des charges sont remises.

Les offres mettent en valeur les atouts récents, factuels et vérifiables de la région, en s'abstenant de tout « marketing négatif ».

20

Lorsqu'une offre ne correspond pas au cahier des charges du projet ou au format de réponse imposé par l'entreprise, le bureau Business France peut être amené à ne pas transmettre l'offre territoriale concernée, après accord préalable avec le CCFR.

La réactivité permanente des équipes de Business France, au travers de la mise en ligne dans la base de données SINPA des éléments d'information quant à l'actualisation du projet, tout au long des phases d'accompagnement, tout comme le respect par le CCFR des principes et procédures du COSPE, sont considérés comme essentiels de la qualité des relations des Parties.

1.4 Statut des fiches projet

Lorsqu'elle est diffusée, une fiche est sous statut « actif ». En fonction de l'avancement du projet, ce statut évolue et chaque CCFR destinataire peut s'enquérir des dernières actualités du projet dans une section annexe des fiches appelée « section de suivi ».

Une fiche peut présenter cinq types de statut :

- statut actif, indiquant que le traitement du projet est en cours;
- statut sommeil, indiquant que le projet est suspendu pour une durée d'au moins six mois par l'investisseur concerné;
- statut gagné, indiquant que le projet est considéré collectivement comme abouti favorablement en France (auquel cas une fiche de clôture visible par la région d'implantation sera accessible par le CCFR concerné); Business France et le CCFR concerné ont auparavant échangé sur le passage en statut gagné;
- statut abandonné, indiquant que le projet a été définitivement stoppé par l'investisseur (auquel cas une fiche de clôture sera accessible à tous les Correspondants en région de Business France);
- statut perdu, indiquant que le projet se localise dans un autre pays que la France (auquel cas une fiche de clôture sera accessible à tous les Correspondants en région, explicitant les raisons de la perte du projet).

Cadre de travail commun sur les projets diffusés via le COSPE

Chaque fiche transmise via le COSPE fait l'objet d'appréciations par le CCFR et de réponses de Business France, synthétisées dans un compte-rendu de session hebdomadaire disponible dans SINPA.

Si le CCFR constate, au moment de la diffusion d'une fiche, que cette dernière porte sur un projet qu'elle avait déjà elle-même détecté, et que ce projet fait l'objet d'échanges précis et renseignés avec l'entreprise, elle devra le signaler pour consignation dans le compte-rendu hebdomadaire du COSPE.

Le CCFR et le bureau Business France conviennent alors de la marche à suivre pour l'accompagnement du projet.

Le CCFR s'engage à ne pas entrer en relation directe avec un investisseur dont le projet fait l'objet d'une fiche COSPE, sauf demande expresse de la part du bureau Business France.

Il peut néanmoins souhaiter rencontrer l'investisseur à l'étranger, pour renforcer son offre territoriale. Une telle démarche sera facilitée par le bureau Business France, dans toute la mesure du possible.

Les Parties s'informent mutuellement, et dans les délais les plus brefs, de l'avancement de tout projet diffusé via le COSPE.

21

Les Parties engagent tous les moyens à leur disposition, en les ajustant à l'intérêt de chacun des projets et dans le cadre des compétences dévolues à chacun des partenaires publics, pour mener à bien l'implantation du plus grand nombre de projets en France.

Un projet captif ne concernant qu'une seule région française peut être coordonné par le CCFR. Dans ce cas, le bureau Business France demeure en copie des échanges avec l'entreprise jusqu'à la conclusion du projet.

Les Parties s'accordent à mentionner leurs rôles d'accompagnateurs à l'occasion d'une communication portant sur l'implantation d'un projet diffusé via le COSPE (cf. annexe 2 sur la promotion).

1.5 La règle de la première touche

La procédure de la première touche concerne un projet d'investissement détecté par le CCFR, qu'il signale à Business France et pour lequel il souhaite son concours.

Une première touche doit :

- porter sur un projet d'implantation, et non pas seulement sur une entreprise;
- être suffisamment précis, dans sa description (cahier des charges);
- porter sur un projet qui n'a pas été précédemment diffusé au COSPE.

Une procédure de première touche ne peut être engagée sur un projet déjà accompagné par Business France ou d'autres partenaires.

Lorsque Business France est sollicitée par un partenaire intra régional, elle en informe le CCFR et l'associe au suivi du projet.

Le bénéfice de la première touche amène Business France à observer les principes suivants :

- ne pas prendre l'initiative d'une démarche de prospection de l'entreprise en vue d'élargir les offres territoriales qu'elle étudie;
- se rendre disponible pour assister le partenaire (expertises, argumentaires, organisation de visites ou RV au siège de l'entreprise, etc.);
- soutenir l'offre d'accueil.

Si, au travers de discussions avec l'entreprise, ou suite à une sollicitation directe du CCFR, il est établi d'un commun accord que le projet ne peut aboutir favorablement dans le territoire concerné, Business France procède à la diffusion du projet à ses autres Correspondants en région.

Cette ouverture se fait au travers du COSPE et en parfaite entente avec le CCFR ayant déposé la première touche. Il est mentionné l'origine du projet dans la fiche COSPE, à savoir le Correspondant en région concerné.

Le CCFR s'engage à informer Business France de l'avancement du projet, afin de maintenir, ou annuler le bénéfice de la première touche.

Business France transmet au CCFR, deux fois par an, un état des procédures de premières touches déclarées, aux fins d'actualisation.

2. COORDINATION DE L'ACCOMPAGNEMENT DES PROJETS DIFFUSES DANS LE CADRE DU COSPE
2.1 Accompagnement de type « Platinum », « Gold » ou « Silver » des projets

Selon les informations et les besoins d'accompagnement du projet, les Parties conviennent de trois procédures distinctes d'accompagnement, décidées pendant le COSPE :

PLATINUM	GOLD	SILVER
Projets requérant une forte implication au niveau du siège de BF , en lien avec le bureau BF et le CCFR	Projets requérant un suivi organisé conjointement au niveau du bureau BF et du CCFR	Projets requérant un besoin d'accompagnement moins prononcé de BF et faisant appel à un suivi organisé principalement au niveau du CCFR.
Concernent particulièrement les projets signalés : Projets Stratégiques (voir infra), Projets sur BO		

L'entité en charge de la coordination du projet s'assure de la traçabilité dans SINPA de toutes les actions d'accompagnement, conformément aux dispositions stipulées infra.

2.2 Cas de l'accompagnement des projets stratégiques d'investissement (« Platinum »)

Les investissements internationaux présentant un caractère structurant pour l'économie nationale et territoriale, au sens de la circulaire interministérielle du 1^{er} février 2012⁴, sont appelés « projets stratégiques ». Ils requièrent un accompagnement dynamique et coordonné et nécessitent la mobilisation de compétences pluridisciplinaires, auprès de l'Etat comme des régions.

Au titre de la présente convention, le CCFR participe, de manière coordonnée avec Business France, à l'accompagnement des projets stratégiques diffusés au COSPE.

Le Secrétaire Général du COSPE décide d'appliquer la présente procédure aux dossiers accompagnés par l'Agence, après avis du Chef du département Entreprises et projets stratégiques (DEPS). Le projet est alors labellisé « projet stratégique » dans la plateforme sinpa et est diffusé suivant la procédure « Platinum » du COSPE.

Un coordinateur du DEPS, nommé par le chef de ce département, prend en charge la gestion du projet, comprenant souvent en phase initiale la confection d'un dossier de réponses aux interrogations de l'investisseur. Pour cela, le coordinateur saisit l'ensemble des acteurs qui vont pouvoir l'accompagner dans cette tâche, de la conduite de rendez-vous extérieurs, notamment auprès des administrations ou cabinets ministériels, aux échanges avec le ou les partenaires régionaux positionnés sur le projet.

Des validations du projet platinum non confidentiel au COSPE, le coordinateur informe le CCFR et le RUI concernés. Des échanges directs avec ces derniers et avec le bureau Business France à l'étranger, ont lieu pour définir une stratégie d'accompagnement.

Conformément à la circulaire du 28 mai 2013 relative à l'organisation de l'administration en mode projet pour l'accompagnement des investissements des entreprises, le RUI (Référént Unique Investissements en région) est l'interlocuteur privilégié dans la facilitation de toutes les procédures d'urbanisme et d'autorisation et d'une manière

⁴ Circulaire interministérielle du 1^{er} février 2012 relative à l'organisation de l'administration en mode projet pour l'accompagnement des investissements des entreprises

générale pour assurer le dialogue avec les services de l'Etat pour l'accompagnement des projets stratégiques. Afin d'assurer une information fluide entre les Parties prenantes, le CCFR sera associé aux échanges entre Business France et le RUI.

Le CCFR transmet sur SINPA l'offre territoriale en réponse au projet classé platinum et aux demandes du coordinateur du DEFS. Ce dernier est responsable de l'assemblage et de la qualité du dossier rassemblant et synthétisant l'ensemble des offres territoriales des CCFR pour le projet platinum. Ce dossier d'offres est remis par le bureau Business France territorialement compétent à l'investisseur. L'ensemble de ces tâches et le relevé des actions sont renseignés dans Sinpa.

Dès lors que l'investisseur étranger arrête une liste restreinte de sites, le coordinateur en informe les CCFR et le RUI compétent pour organiser le déplacement de l'investisseur en région, chacun dans son champ de compétences. Le CCFR s'assure, en liaison étroite avec ses partenaires intra régionaux, de l'accueil le plus performant des prospects et de leur accompagnement dans le processus de leur implantation, en coordination avec les missions confiées par l'Etat au RUI. Lors des visites en région de l'investisseur étranger, un déplacement du coordinateur est préconisé ; le cas échéant, il peut être fait appel au réseau régional de Business France.

Tout projet stratégique gagné est passé au bilan sous Sinpa, exposant notamment les éléments qui ont entraîné la décision positive. Après concertation avec le CCFR, le coordinateur (le cas échéant, le bureau) sollicitera l'investisseur afin de lui proposer une communication sur le projet d'investissement au travers d'un communiqué de presse associant les Parties prenantes au projet. Cet exercice est vivement encouragé car il a pour but de valoriser le travail de Business France, de son partenaire en région et des services de l'Etat dans la réussite de l'implantation. Business France sera systématiquement représentée à l'occasion d'une conférence de presse ou d'une inauguration.

Tout projet perdu est passé au bilan sous Sinpa exposant notamment les éléments qui ont entraîné cette décision.

Enfin, il est à noter que les projets stratégiques font l'objet d'un suivi attentif de la part des tutelles de Business France, des échanges réguliers ayant lieu sur ces dossiers.

3. TRAITEMENT ET SUIVI DES PROJETS DETECTES DANS LE CADRE DES MISSIONS CIBLEES ET AUTRES FORMES DE CO-PROSPECTION

Tout projet issu d'une action de co-prospection conduite avec le CCFR, de type mission ciblée, séminaire Invest ou action de co-prospection de long terme fait l'objet d'une offre d'accueil préparée par le CCFR, relayée selon l'usage par le bureau Business France territorialement compétent.

Si le CCFR renonce à le faire, notamment parce qu'il ne peut répondre au cahier des charges validé par l'entreprise, il en informe le bureau Business France compétent dans les meilleurs délais, afin que le projet puisse être diffusé au travers du COSPE sans plus de formalité.

Au cours de l'entretien de prospection, il peut arriver que l'entreprise mentionne spontanément son souhait d'élargir la consultation à d'autres régions. Dans ce cas, à l'issue de l'entretien, les Parties s'accordent pour diffuser le projet aux autres régions mentionnées par l'entreprise.

La fiche COSPE mentionne, dans tous les cas de figure, que le projet est issu de l'action de co-prospection et en identifie les Parties.

Afin de préparer l'offre d'accueil, le Correspondant en région dispose d'un délai établi d'un commun accord avec l'investisseur, afin de ne pas obérer le calendrier propre du projet. Ce délai doit être déterminé à chaque fois au cours de l'entretien de co-prospection en visant la satisfaction de l'investisseur. A défaut, le délai de réponse sera de trois semaines suivant le rendez-vous.

Une fois l'offre du CCFR relayée par le bureau Business France territorialement compétent, ce dernier s'engage à en assurer le suivi et la valorisation.

24

Si l'investisseur souhaite expressément, après examen de l'offre du CCFR, élargir son panel d'offres d'accueil en France, le projet est transmis au COSPE, après information du CCFR.

Le bureau Business France territorialement compétent est le coordinateur du projet auprès de l'entreprise, sauf s'il est établi d'un commun accord que le CCFR joue ce rôle. Dans ce cas, le bureau Business France compétent demeure en copie des échanges avec l'entreprise jusqu'à la conclusion du projet.

25

ANNEXE 2 – COORDINATION DES ACTIONS DE BUSINESS FRANCE ET DES CORRESPONDANTS CHEFS DE FILE EN REGION AVEC LES SERVICES DE L'ETAT

Afin d'assurer efficacement ses missions en matière d'attractivité nationale, d'accueil et de suivi des investissements internationaux, Business France agit en étroite collaboration avec les services de l'Etat concernés tels que le Commissariat général à l'égalité des territoires, la DGE ou les services de l'Etat en région.

Conformément à l'article 5 du décret 2014-1571 du 22 décembre 2014 relatif à l'agence Business France « Pour l'accomplissement de ses missions en France, notamment de sa mission d'accueil des investisseurs internationaux et de suivi des projets d'investissement, Business France agit, en lien avec le Commissariat général à l'égalité des territoires dans le cadre de ses compétences, en coopération avec les représentants de l'Etat dans les régions et les collectivités et établissements territoriaux en charge du développement économique. La coopération au niveau régional fait l'objet d'une convention pluriannuelle avec chaque région soumise, pour avis, au préfet de région dans les conditions prévues à l'article 60 du décret du 29 avril 2004 susvisé. »

Business France et le CCFR tiennent compte de cette organisation pour améliorer l'efficacité de leurs actions communes.

La coopération régionale avec l'Etat comprend notamment :

1. Avec les services déconcentrés
 - L'information et la collaboration avec les services des préfectures lorsque les besoins d'accompagnement exprimés par l'investisseur étranger en matière administrative peuvent être satisfaits grâce aux services préfectoraux ou lorsqu'un enjeu économique pour le territoire est identifié ;
 - l'accès des Référents uniques à l'investissement et des Commissaires au redressement productif à la plateforme sinpa afin de leur donner accès aux fiches cospe portant sur les projets d'investissement étrangers sur leur territoire de compétence ;
 - le travail conjoint avec les référents uniques à l'investissement sur les projets d'investissement stratégiques, nécessitant un accompagnement de leur part ;
 - la coordination avec les commissaires au redressement productif ou tout autre service de l'Etat en région intéressés par les situations à fort enjeu en termes de mutations économiques, notamment dans le cadre des Business Opportunities ;

Business France associe le CCFR aux contacts pris en région pour l'accompagnement d'un projet d'investissement actif dans sinpa.

2. Avec le CGET

Le CGET :

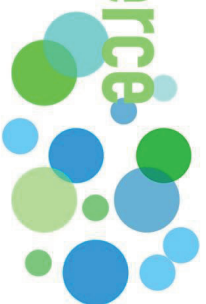
- Se charge de la bonne information des services du SGAR s'agissant de la convention de coopération Business France-CCFR relative à l'Invest et du recueil le cas échéant de leurs observations, notamment s'agissant de la coordination avec les collectivités territoriales intra (cf. accord cadre Business France-Régions de France du 29 septembre 2016) ;
- Participe aux réunions organisées par Business France avec les CCFR ;
- Est associé aux travaux sur l'attractivité des territoires ;
- Apporte notamment des éclairages sur les territoires en redynamisation (AFR) ;
- Mobilise les aides PAT et ARI en lien avec les services déconcentrés de l'Etat et le cas échéant avec les CCFR.

26

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 092 - 04 - 2019



Saint-Martin Commerce
Agence de Développement Économique



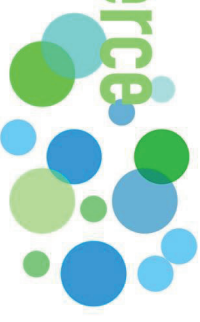
DOSSIER DE CANDIDATURE



Délégation Economique - Service City Manager
31, Jean-Jacques FAYEL - 97150 SAINT MARTIN
Tél : 0690 66 10 96 - port : 0690 59 09 67
Mail : citymanager@com-saint-martin.fr



Saint-Martin Commerce
Agence de Développement Économique



RÈGLEMENT DE L'APPEL À PROJET

1/ Principe

La Collectivité de Saint-Martin soutient la rénovation et la sécurisation des devantures commerciales ainsi que la réhabilitation des enseignes pour les commerces et artisans dans la ville de Marigot et sur le boulevard de Grand-Case.

2/ Objet du présent règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités de mis en oeuvre du dispositif de subventionnement au profit des entreprises commerciales et artisanales et de services en phase de création, reprise, modernisation ou développement.

3/ Bénéficiaires

Artisans et commerçants immatriculés et exerçant dans la ville de Marigot et sur le boulevard de Grand-Case.

Les demandeurs doivent être inscrits au Répertoire des Métiers ou au Registre du commerce et à jour de leurs obligations sociales et fiscales.

Le chiffre d'affaires annuel de l'entreprise ne doit pas dépasser 500 000 euros HT.

Sont exclus :

- Les agences immobilières
- Les professions libérales
- Les pharmacies et professions paramédicales
- Les hôtels

4/ Nature des travaux

- Restructuration de la vitrine à l'exclusion des aménagements intérieurs de celle-ci
- Eclairage extérieur et sécurisation (rideau ou alarme d'intrusion)
- Enseigne
- Travaux d'embellissement et rafraîchissement de la devanture
- Auvents et stores
- Accessibilité handicapée

Délégation Economique - Service City Manager
31, Jean-Jacques FAYEL - 97150 SAINT MARTIN
Tél : 0690 66 10 96 - port : 0690 59 09 67
Mail : citymanager@com-saint-martin.fr

5/ Fixation du montant de subvention

L'assiette des investissements est éligible à partir de 1000 €. **La subvention maximale est de 50 % de l'investissement éligible et plafonnée à 8 000 €.**

Après examen du dossier, la Collectivité notifie par courrier au bénéficiaire le montant prévisionnel de la subvention sur la base de devis complets.

Toutefois, **la subvention ne sera versée qu'après travaux** et approbation de la convention par le conseil exécutif, sous réserve de la conformité des travaux à l'autorisation d'urbanisme.

6/ Conditions de recevabilité

Pour demander une subvention, le commerçant ou l'artisan doit :

- Déposer et obtenir préalablement une demande d'autorisation préalable (DP) auprès du service de l'urbanisme
- Déposer un dossier complet comprenant des éléments administratifs et financiers de l'entreprise (cf liste des pièces)
- Disposer de l'accord écrit du propriétaire des murs

Le dépôt de la demande de subvention auprès des services de la Collectivité ne constitue en aucun cas un accord de subvention.

7/ Attribution de la subvention

La décision d'attribution et son montant feront l'objet d'une convention individuelle entre la Collectivité et le bénéficiaire.

Le montant de la subvention est calculé sur la base des factures des travaux réalisés conformément au dossier de demande de subvention.

8/ Condition de versement de la subvention

La subvention sera versée en un seul règlement, après exécution totale des travaux, sur la base des factures acquittées.

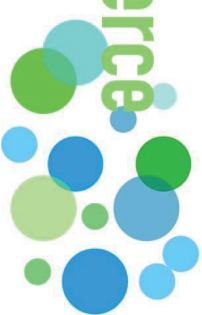
Le bénéficiaire devra informer la cellule de contrôle des services de l'urbanisme et le service de la City Manager de l'achèvement des travaux.

La Collectivité s'assurera de la bonne réalisation et du respect des règles d'urbanisme.

Délégation Economique - Service City Manager
31, Jean-Jacques FAYEL – 97150 SAINT MARTIN
Tél : 0690 66 10 96 – port : 0690 59 09 67
Mail : citymanager@com-saint-martin.fr



Saint-Martin Commerce
Agence de Développement Économique



FORMULAIRE DE DEMANDE DE FINANCEMENT

Dossier Déposé par :

Entreprise :

Nom du porteur :

Adresse :

Téléphone :

Adresse Mail :

PRESENTATION DE L'ENTREPRISE

Dénomination :

SIRET :

Code Naf :

Forme juridique :

Date de création ou de reprise :

Formule d'exploitation :

DESCRIPTION SOMMAIRE DES TRAVAUX

- Fonds : Propriétaire Locataire
(Décrire en quelques phrases en quoi consistent les travaux)

Délégation Economique - Service City Manager
31, Jean-Jacques FAYEL – 97150 SAINT MARTIN
Tél : 0690 66 10 96 – port : 0690 59 09 67
Mail : citymanager@com-saint-martin.fr

ECHÉANCIER DES TRAVAUX

Date de début :

Durée des travaux :

PLAN DE FINANCEMENT DE L'OPERATION

Nature des investissements	Total	Dépenses subventionnables	Ressources	Total
			Autofinancement Emprunt Subvention COM Autres Subventions	
Total Dépenses			Total Recettes	

MONTANT SOLLICITE :

SIGNATURE DE L'ENTREPRISE

Je soussigné, certifie :

- Que les renseignements figurant dans ce dossier sont exacts,
- Que l'entreprise que je représente est à jour dans le paiement de ses obligations fiscales et sociales
- Avoir pris connaissance et accepté le règlement de l'opération.

Fait à Saint-Martin, le**Signature du demandeur**

Délégation Economique - Service City Manager
 31, Jean-Jacques FAYEL – 97150 SAINT MARTIN
 Tél. : 0690 66 10 96 – port : 0690 59 09 67
 Mail : citymanager@com-saint-martin.fr



Saint-Martin Commerce
 Agence de Développement Économique

**LISTE DES PIÈCES À FOURNIR****POUR LA DEMANDE DE SUBVENTION**

- Formulaire de demande de subvention daté et signé par le demandeur, comprenant :
 - Devis récents
 - Bilan comptable de la dernière année
 - Kbis ou extrait du Répertoire des Métiers
 - Rib au nom de la société
 - Déclaration préalable de travaux fournie par le Service de l'urbanisme

LISTE DES PIÈCES À FOURNIR**POUR LE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

- Des factures acquittées (avec date et mode de paiement)
- Un état récapitulatif des dépenses
- Attestation du Trésor public et de l'Urssaf justifiant que l'entreprise est à jour de ses obligations sociales et fiscales

Délégation Economique - Service City Manager
 31, Jean-Jacques FAYEL – 97150 SAINT MARTIN
 Tél. : 0690 66 10 96 – port : 0690 59 09 67
 Mail : citymanager@com-saint-martin.fr

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 092 - 08 - 2019



CONVENTION DE SUBVENTION POUR CONSTRUCTION DE LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX SUR LE TERRITOIRE DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE SAINT-MARTIN, SECTEUR DE LA SAVANE

Vu l'article LO. 6314-1 et l'article LO 6314-3 du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2011 modifié, relatif aux caractéristiques techniques et de prix de revient, aux plafonds de ressources et aux plafonds de loyers des logements locatifs sociaux et très sociaux dans les départements d'outre-mer, à Saint-Martin et à Mayotte, prévus par les articles R.372-1 à R.372-19 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu la délibération du conseil territorial de la Collectivité Territoriale de Saint Martin en date du ... approuvant la présente convention de gestion.

ENTRE

La Collectivité Territoriale de Saint Martin représentée par son Président, Daniel GIBBES, demeurant à l'Hôtel de la Collectivité, Marigot, BP 574, 97150 Saint-Martin agissant en vertu de la délibération CT 01-01-2107 en date du 2 avril 2017 et dénommée ci-après « **la Collectivité** »

D'une part, ET

La Société d'économie Mixte de Saint-Martin représentée par son Président Directeur Général Yawo NYUIADZI, demeurant Immeuble du Port – Marigot - Saint-Martin 97150, agissant en vertu de la décision du conseil d'administration en date du 18 décembre 2018, et dénommée ci-après « **la SEMSAMAR** »

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

Préambule

La SEMSAMAR développe sur le secteur de la Savane – Grand -Case un programme de 52 logements PLS/LLS.

Ce projet de 52 PLS/LLS est situé sur la parcelle AR617 d'une surface de 8 924m² route de la Savane à Grand-Case, situé à proximité immédiate de la cité scolaire Robert Weinum, proche du bourg de Grand case, et donnant sur la Nationale 7.

Le projet est constitué d'un bâtiment R+2 composé de 18 logements LLS de type T3 et de 6 bâtiments R+1 formant 34 villas PLS de type T4.

L'accès aux logements pour les personnes à mobilité réduite se fait directement depuis la route. Il dispose d'un parc de stationnement à l'intérieur du projet comprenant 95 places.

Les matériaux utilisés sont les matériaux classiques : Ossature du bâtiment réalisée en structure béton armé enduit et peint, couverture en tôles pré laquées, menuiseries en aluminium pré laqué.

Le permis de construire de l'opération PC 971127 1601008 01 a été obtenu le 09 décembre 2016.

Le financement de cette opération se fera par le biais d'un financement LBU et par le biais de la défiscalisation du logement social.

Article 1 – Montant de la subvention
 Une subvention d'un montant de 551 599.52 euros est accordée par la Collectivité à la SEMSAMAR, dans le cadre de l'opération définie ci-dessus, pour la réalisation de 18 logements locatifs sociaux à Saint-Martin, route de la savane.

Article 2 – Modalités de versement de la subvention
 La présente subvention sera versée au bénéficiaire visé à l'article 1 suivant les modalités de l'article R372-12 du Code de la Construction et de l'Habitation :
 2-1 - un acompte de 30 % pourra être effectué après constatation de la passation des marchés et sur présentation de la déclaration d'ouverture de chantier
 2-2 - les acomptes ultérieurs pourront être effectués en fonction de l'avancement des travaux dans la limite de 80%.
 2-3 - le règlement du solde est subordonné à la justification de la réalisation des travaux.

Article 3 – Résiliation
 Conformément à l'article R-372-8 du Code de la Construction et de l'Habitation, la présente convention pourra être annulée si son bénéficiaire ne commence pas les travaux dans un délai de dix-huit mois. Le bénéficiaire devra justifier du dépôt de la déclaration d'achèvement de travaux prévue à l'article L. 462-1 du code de l'urbanisme dans un délai de quatre ans. Ces délais courent à compter de la date de la présente convention.

Article 4 – Résiliation amiable
 Les parties peuvent décider d'un commun accord de mettre un terme à la présente convention par anticipation. L'accord doit être expressément formulé par les deux parties.

Article 5 – Reversement des aides
 En cas de non-respect de ses obligations par le Bénéficiaire, la Collectivité pourra exiger le reversement des sommes indûment perçues et/ou réduire son engagement au titre des présentes.

Article 6 – montant des loyers
 Le loyer maximum mensuel, pratiqué par le bénéficiaire de la subvention, à ses locataires, figure en annexe à la présente convention. Sa valeur au 01/01/2019 est fixée à 6,61 € par mètre carré de surface financée et par mois.

Article 7 - Contrôle
 Afin de permettre à la Collectivité de Saint-Martin d'assurer le contrôle de l'application de la présente convention, le bailleur devra fournir à tout moment, sur demande du représentant de la Collectivité de Saint-Martin, toutes les informations et tous les documents nécessaires au plein exercice de ce contrôle.

Article 8 – Contentieux
 En cas de contentieux sur la mise en œuvre de la présente convention, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Saint Martin.

Fait à Saint-Martin, le

Le Président du Conseil Territorial	Le Président Directeur Général de la SEMSAMAR
-------------------------------------	---



CONVENTION RELATIVE A L'ENGAGEMENT DU BAILLEUR BENEFICIAIRE D'UNE DECISION FAVORABLE DE PRET LOCATIF SOCIAL (PLS)

Vu l'article LO. 6314-1 et l'article LO 6314-3 du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2011 modifié, relatif aux caractéristiques techniques et de prix de revient, aux plafonds de ressources et aux plafonds de loyers des logements locatifs sociaux et très sociaux dans les départements d'outre-mer, à Saint-Martin et à Mayotte, prévus par les articles R.372-1 à R.372-19 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2005 portant sur certains paramètres relatifs aux prêts locatifs sociaux applicables dans les départements d'outre-mer

Vu la délibération du conseil territorial de la Collectivité Territoriale de Saint Martin en date du ... approuvant la présente convention de gestion.

Vu l'agrément d'opération de prêt locatif social donné à la SEMSAMAR en date du

ENTRE
La Collectivité Territoriale de Saint Martin représentée par son Président, Daniel GIBBES, demeurant à l'Hôtel de la Collectivité, Marigot, BP 574, 97150 Saint-Martin agissant en vertu de la délibération CT 01-01-2107 en date du 2 avril 2017 et dénommée ci-après « **la Collectivité** »
D'une part, ET

La Société d'économie Mixte de Saint-Martin représentée par son Président Directeur Général Yawo NYUIADZI, demeurant Immeuble du Port – Marigot - Saint-Martin 97150, agissant en vertu de la décision du conseil d'administration en date du 18 décembre 2018, et dénommée ci-après « **la SEMSAMAR** »
D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Preamble
La SEMSAMAR développe sur le secteur de la Savane – Grand -Case un programme de 52 logements PLS/LLS.

Ce projet de 52 PLS/LLS est situé sur la parcelle AR617 d'une surface de 8 924m² route de la Savane à Grand-Case, situé à proximité immédiate de la cité scolaire Robert Weinum, proche du bourg de Grand case, et donnant sur la Nationale 7.

Le projet est constitué d'un bâtiment R+2 composé de 18 logements LLS de type T3 et de 6 bâtiments R+1 formant 34 villas PLS de type T4.

L'accès aux logements pour les personnes à mobilité réduite se fait directement depuis la route. Il dispose d'un parc de stationnement à l'intérieur du projet comprenant 95 places.

Les matériaux utilisés sont les matériaux classiques : Ossature du bâtiment réalisée en structure béton armé enduit et peint, couverture en tôles pré laquées, menuiseries en aluminium pré laqué.

Le permis de construire de l'opération PC 971127 1601008 01 a été obtenu le 09 décembre 2016.

Le financement de cette opération se fera par le biais d'un financement LBU et par le biais de la défiscalisation du logement social.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les obligations du bailleur, prévues par les articles R 372-20 à R 372-24 du code de la construction et de l'habitation. Le bailleur a demandé à bénéficier d'une décision favorable de prêt locatif social pour la construction de 36 logements locatifs, à SAINT-MARTIN, Route de la Savane décrits dans les documents joints en annexe (fiche analytique et fiche de surface financée).

Cette demande a été acceptée par la Présidente de la Collectivité de Saint-Martin, sous réserve du respect des conditions décrites dans la présente convention.

Article 2 - Prise d'effet et date d'expiration de la convention

La présente convention, ainsi que ses avenants éventuels, prennent effet à compter de la date d'acquisition des logements et du début de la période d'amortissement du prêt. Elle est conclue pour une durée de 20 ans

Article 3 – Mutations

La présente convention est transférée de plein droit aux propriétaires successifs du ou des logements. Un avenant à la convention entérine cette modification. La présente convention est jointe à tout acte de mutation.

Article 4 – Conditions d'occupation des logements

Les logements faisant l'objet de la présente convention sont maintenus à usage locatif jusqu'à la date fixée pour l'expiration de celle-ci.

Les logements sont loués non meublés à des personnes physiques, à titre de résidence principale et occupés au moins huit mois par an. Ils ne peuvent être occupés à titre d'accessoire d'un contrat de travail ou en raison de l'exercice d'une fonction.

Ils ne peuvent être loués ou occupés à quelque titre que ce soit ni par :

- Les ascendants ou les descendants du signataire de la convention ;
- Ceux de son conjoint, de son concubin ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;
- Son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité.

Article 5 - Modalités d'attribution

Le bailleur peut attribuer les logements ci-dessus désignés au locataire de son choix, dès lors que le ménage locataire a des ressources qui n'excède pas le plafond fixé à l'article 6 et après avis favorable d'attribution par le service Logement Construction de la Collectivité de Saint-Martin.

Article 6 - Plafonds de ressources applicables

Le bailleur s'engage à louer les logements à des ménages dont les revenus, à la date d'entrée dans les lieux, n'excèdent pas les plafonds de ressources fixés par l'article 1 de l'arrêté du 12 avril 2005, correspondant au montant prévu à l'article R.372-7 majoré de 30%.

Le montant des ressources à prendre en compte pour apprécier la situation de chaque ménage requérant est égal au revenu imposable de chaque personne composant le ménage, figurant sur les avis d'imposition établis au titre de l'avant-dernière année précédant celle de la signature du contrat de location.

Article 7 - Montant des loyers maximaux et modalités de révision

Le loyer maximum mensuel pratiqué par le bailleur est fixé réglementairement à 9.51 euros par mètre carré de surface et par mois, tel que présenté dans l'annexe à la présente convention.

	<p>La surface à laquelle s'applique le loyer maximal au mètre carré mensuel est calculée conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 12 avril 2005. Ces loyers maximaux sont révisés chaque année, dans les conditions prévues par l'arrêté du 14 mars 2011 relatif aux caractéristiques techniques et de prix de revient, aux plafonds de ressources et aux plafonds de loyers des logements locatifs sociaux et très sociaux dans les départements d'outre-mer.</p> <p>Article 8 – Contrôle Afin de permettre à la Collectivité de Saint-Martin d'assurer le contrôle de l'application de la présente convention, le bailleur devra fournir à tout moment, sur demande du représentant de la Collectivité de Saint-Martin, toutes les informations et tous les documents nécessaires au plein exercice de ce contrôle.</p> <p>Article 9 – Inexécution de la convention par le bailleur Si le bailleur ne respecte pas les conditions prévues par la réglementation, il s'expose à devoir restituer les avantages dont il aura bénéficié pour la réalisation de l'opération.</p> <p>Article 10 – Contentieux En cas de contentieux sur la mise en œuvre de la présente convention, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Saint Martin.</p> <p>Fait à Saint-Martin, le</p> <p>Le Président du Conseil Territorial</p> <p>Le Président Directeur Général de la SEMSAMAR</p>																																
<table border="1"> <tr> <th colspan="2">Prix de revient de l'opération</th> <th colspan="2">Financement de l'opération</th> </tr> <tr> <td>Prix d'achat de l'op au promoteur</td> <td>10 300 000</td> <td>Prêts CDC</td> <td>7 387 138</td> </tr> <tr> <td>Conduite d'op</td> <td>257 500</td> <td>AFR perçu (brut)</td> <td>3 675 089</td> </tr> <tr> <td>Frais d'acte acquisition entrée</td> <td>906 500</td> <td>Subvention</td> <td>551 774</td> </tr> <tr> <td>Frais financiers préfinancement</td> <td>171 000</td> <td>Prêts CDC (période préfi)</td> <td>171 000</td> </tr> <tr> <td>Montant total du crédit bail</td> <td>11 635 000</td> <td>TOTAL</td> <td>11 785 000</td> </tr> <tr> <td>Frais d'acte acquisition sortie</td> <td>150 000</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Coût total de l'opération</td> <td>11 785 000</td> <td></td> <td></td> </tr> </table>	Prix de revient de l'opération		Financement de l'opération		Prix d'achat de l'op au promoteur	10 300 000	Prêts CDC	7 387 138	Conduite d'op	257 500	AFR perçu (brut)	3 675 089	Frais d'acte acquisition entrée	906 500	Subvention	551 774	Frais financiers préfinancement	171 000	Prêts CDC (période préfi)	171 000	Montant total du crédit bail	11 635 000	TOTAL	11 785 000	Frais d'acte acquisition sortie	150 000			Coût total de l'opération	11 785 000			
Prix de revient de l'opération		Financement de l'opération																															
Prix d'achat de l'op au promoteur	10 300 000	Prêts CDC	7 387 138																														
Conduite d'op	257 500	AFR perçu (brut)	3 675 089																														
Frais d'acte acquisition entrée	906 500	Subvention	551 774																														
Frais financiers préfinancement	171 000	Prêts CDC (période préfi)	171 000																														
Montant total du crédit bail	11 635 000	TOTAL	11 785 000																														
Frais d'acte acquisition sortie	150 000																																
Coût total de l'opération	11 785 000																																

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 092 - 09 - 2019

COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN

REGISTRE DES DOSSIERS - DIA

N° Dossier	Date Dépôt	Nom et adresse du demandeur Références cadastrales	Adresse du terrain Vend	Surface total Surface habitable	Px vente. Date limite	Avis du conseil exécutif an date du
1	19/181	02/09/2019	Maître Sylvie RICOUR-BRUNIER BD 278	Résidence de la Baie Orientale 1 Maison 1846 m ² 189,37 m ²	580 000 €	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
2	19/182	03/09/2019	SCP HERBERT ET ASSOCIES AW 200	Baie Orientale 1 Maison 1098 m ² ?	720 000 €	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
3	19/183	05/09/2019	Maître Sylvie RICOUR-BRUNIER AY 487	Coralita, Oyster Pond 1 Maison 2174 m ² 90.89 m ²	370 000 €	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
4	19/184	06/09/2019	SCP HERBERT ET ASSOCIES BD 715	Jardins d'Orient Bay Terrain nu 1540 m ² 1540 m ²	315 000 €	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
5	19/185	12/09/2019	SCP HERBERT ET ASSOCIES BE 180	Saint-Jean de Bellevue 1 local commerc+ gar 7970 m ² 35.34 m ²	80 000 €	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
6	19/186	12/09/2019	SCP HERBERT ET ASSOCIES AO 1047 ;1048 ;1049 ;1050 ;920	Friar's Bay 1 Maison 3625 m ² 92.75m ²	290 000 €	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
7	19/187	12/09/2019	SCP HERBERT ET ASSOCIES AR 242 ;243	Morne Emile 1 Appartement 4200 m ² 119.65 m ²	315 000 €	Propose de ne pas exercer son droit de préemption

8	19/188	19/09/2019	SCP HERBERT ET ASSOCIES BD 556	Mont Vernon 1 Maison	2581 m ² 75.50 m ²	300 000 €	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
9	19/189	19/09/2019	SCP HERBERT ET ASSOCIES BE 787 ;788	La Colombe 1 Maison	2473 m ² 115.87m ²	285 000 €	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
10	19/190	19/09/2019	SCP HERBERT ET ASSOCIES BM 411	Sandy Ground 1 Immeuble	573 m ² 343 m ²	370 000 €	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
11	19/191	19/09/2019	Maître Sylvie RICOUR-BRUNIER BD 68	Pic Paradis Bâtiment	2510 m ² 380 m ²	1 500 000 €	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
12	19/192	13/09/2019	Maître Michel CIFFREO BE 180	Résidence les porte de Saint-Martin 1 Appt	7970 m ² 35.72 m ²	40 000 €	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
13	19/193	16/09/2019	SCP HERBERT ET ASSOCIES BX 4	Spring 1 Maison	10 000 m ² 96.86 m ²	350 000 €	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
14	19/194	16/09/2019	SCP HERBERT ET ASSOCIES AW 536	Griselle 1 Maison	1954 m ² 83.58m ²	552 000 €	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
15	19/195	16/09/2019	SCP HERBERT ET ASSOCIES BL 50	Rue de Hollande 1 Maison	680 m ² ?	250 000 €	Propose d'exercer son droit de préemption
16	19/196	23/09/2019	Maître Catherine TOMBECK AW 60	Hôtel Mont Vernon 1 Appt	49 250 m ² 37.40 m ²	135 000 €	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
15	19/197	24/09/2019	SCP HERBERT ET ASSOCIES AW 277	Baie Orientale 1 Maison	1780 m ² 137.93m ²	970 000 €	Propose de ne pas exercer son droit de préemption

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 092 - 10 - 2019

Collectivité de SAINT-MARTIN 971127

DOSSIERS AT

N°Dossier	Date dépôt Complété le	Nom et Adresse du demandeur Références cadastrales	Adresse du terrain	POS	Superficie	Décision Nature Date	Nature des Travaux Destination	OBSERVATION
1.	AT 971127 19 00019	25/06/2019	MY FIRST ACADEMY SAS 10 rue de Cabestan, Parc de la Baie Orientale AW 200	MY FIRST ACADEMY 10 rue de Cabestan, Parc de la Baie Orientale				Dossier incomplet Avis non statuer par la CCPA le 24/07/2019 et SDIS le 22/08/2019 ; manque d'éléments
2.	AT 971127 19 00013	16/05/2019	Les Petits Palmiers de Saint Martin 28 Les Jardins de Spring, Concordia BX 04	Les Petits Palmiers de Saint Martin 28 Les Jardins de Spring, Concordia				Avis CCPA Favorable le 24/07/2019
3.	AT 971127 19 00020	27/06/2019	Saint Martin Charpente Couverture et Location 108 route de Sandy Ground Non renseignée	108 route de Sandy Ground				Pièces manquantes non fournies
4.	AT 971127 19 00016	03/06/2019	Madame BALIT Sabine 1870 B rue du Pic Paradis, Rambaud BD 76	Maison d'Hôtes Villa Hibiscus 1870 B rue du Pic Paradis, Rambaud				Sous réserve de la prise en compte des prescription de la CCPA Avis CCPA le 24/07/2019 Défavorable ; Avis SDIS Favorable le 18/07/2019 ;
5.	AT 971127 19 00018	06/06/2019	SCI SAGRI 5 rue Indigo, Hope Estate, C/o Samaco AW 525	ORIENT BEACH HOTEL Lotissement Vavina Bay, Les Résidences de la Baie Orientale				Avis CCPA Favorable le 24/07/2019
6.	AT 971127 19 00017	06/06/2019	BRED Banque Populaire Région Guadeloupe Bd de Houelbourg, ZA Jarry AE 73	BRED Banque Populaire 7 rue de la République, Marigot				Avis CCPA Favorable le 24/07/2019
7.	AT 971127 19 00003	01/02/2019	SDC RES LES AMANDIERS 14-16 rue Anegade AE 8	RESIDENCE LES AMANDIERS Rue Charles Tondou, Marigot				
8.	AT 971127 19 00004	04/02/2019	SYNDIC SPRIMBARTH CAP CARAIBES 20-21 le Madison, ZAC de Bellevue ??					Dossier non conforme Cerfa n° 13824*03 à déposer

Fait le 16/10/2019 pour CE du 23/10/19

Collectivité de SAINT-MARTIN 971127

N°Dossier	Date dépôt Complété le	Nom et Adresse du demandeur Références cadastrales	Adresse du terrain	POS	Superficie	Décision Nature Date	Nature des Travaux Destination	OBSERVATION	
1	DP 971127190290	20/06/19	SARL Exclusive Car Rental Bât 3 Appt 14 Rue Louis Constant Fleming Concordia BW 237	4 rue Joseph Richardson Concordia		781m ²	Rejet tacite depuis le 16/10/19	Construction nouvelle Maison d'habitation	Pièces complémentaires non fournies Lieu d'implantation de la pièce sécurisée non fournie Demande soumise à PC
2	DP 971127190294	04/07/19	SAS AML Food Concept représentée par Alain BELLAHSEN 1602 Le Flambloyant Baie Nettlé AC 93	Le Flomboyant Baie Nettlé		6 817 m ²	Rejet tacite à partir du 17/10/19	Modification d'une clôture	Pièces complémentaires non fournies
3	DP 971127190298	15/07/19	Alexandre CORNELY Paradise Villa 16 route Anse des Cayes AT 481	Paradise Villa 16 route Anse des Cayes		9 997 m ²	Rejet tacite depuis le 17/10/19	Travaux sur construction existante	Pièces complémentaires non fournies
4	DP 9711271902129	12/09/19	Gladys ULYSSE 5 lotissement 127 résidence Camouan Spring Concordia BW 44	5 résidence Camouan, 127 les lotissements les villages de Saint- Martin		595 m ²	Tacite depuis le 12/10/19	Travaux de réfection d'une toiture	
5	DP 9711271902130	12/09/19	Diana Jessica HODGE 36 Rue Lady Fish Sandy-Ground AS 19	215 Boulevard Léonel Bertin Maurice Grand-Case		1 356 m ²	Tacite depuis le 12/10/19	Travaux de construction d'une clôture	
6	DP 9711271902131	12/09/19	SARL Sexy Fruit représentée par Marie Paule KASSABALIAN Grand-Case AW 34	Plage de la Baie-Orientale		12 535 m ²	Tacite depuis le 12/10/19	Construction d'une boutique de plage	Modification de l'emplacement du C3 au C4
7	DP 9711271902132	13/09/19	Alain VIAL-COLLET 7 Impasse Mirtil Dumonter AW 51 et 547	EEASM Station de traitement 4 rue Round the Pound Quartier d'Orléans		20 000m ²	Tacite depuis le 13/10/19	Pose de panneaux solaires	
8	PC 9711271901116	21/08/19	SNC Tougeron DNL et Compagnie représentée par Xavier Guy TOUGERON AV 165 et 167	Rue Belvédère Les Terrasses de Cul de Sac		1612,86 m ²	Tacite depuis le 21/10/19	Travaux de reconstruction Maison individuelle	

Fait le 15/10/2019 pour CE du 23/10/2019

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 093 - 04 - 2019

Collectivité de SAINT-MARTIN 971127

LISTE ADS

N°Dossier	Date dépôt Complété le	Nom et Adresse du demandeur Références cadastrales	Adresse du terrain	POS	Superficie	Décision Nature Date	Nature des Travaux Destination	OBSERVATION	
1	DP 9711271902134	17/09/19	COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN BM 267	59 Rue de Sandy-Ground		2 150m ²	Tacite depuis le 17/10/19	Construction nouvelle d'un local pour les associations sportives	
2	DP 9711271902135	17/09/19	COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN Parcelle non cadastrée	Route de la Savane Grand-Case			Tacite depuis le 17/10/19	Construction nouvelle d'un local pour les associations sportives	
3	DP 9711271902136	17/09/19	COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN AO 647	La Batterie Friars Bay	UGa	34 040m ²	Tacite depuis le 17/10/19	Construction nouvelle d'un local pour les associations sportives	
4	DP 9711271902137	17/09/19	COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN AW 439	39 Rue de Guns Dove Quartier d'Orléans		2 612m ²	Tacite depuis le 17/10/19	Construction nouvelle d'un local pour les associations sportives	
5	DP 9711271902138	19/09/19	Ariette CRATERE AW 93-94-133 et 134	Lot 208 Résidence Orient Bay Mont-Vernon 1	UGa	4 211m ²	Tacite depuis le 19/10/19	Travaux sur construction existante de reconstruction et consolidation Post Irma	
6	DP 9711271902139	23/09/19	SARL BAMY AUTOMOBILES AT 602 et 603	Lot n°2 et 3 LOTISSEMENT Green Valley	INA	3 611m ²	Tacite depuis le 23/10/19	Construction nouvelle d'un local, d'une plateforme et d'une aire de stationnement	
7	DP 9711271902140	26/09/19	Frédérique PIRO AT 481	24 Lotissement Paradise Villas Cul de sac		9 997m ²	Tacite depuis le 26/10/19	Edification d'une clôture	
8	DP 9711271902141	10/10/19	Mathias William CAGAN 69 Boulevard Bertin Maurice Grand-Case AT 768, 769, 770, 771, 772, 773 et 774	2 impasse Daisy, Grand-Case	UGc	6 905m ²	Favorable	Division en vue de construire	
9	DP 9711271902146	16/10/19	Association Gestion de la Réserve Naturelle Lot 11 et 13 rue Barbuda Hope Estate 2	Route du Galio- RNN Baie Orientale	NDa	87 190m ²	Favorable	Installation d'une structure de poteaux en bois recouverte d'un filet de protection	
10	DP 9711271902124	26/08/19 23/09/19	Yanick BEAUD 665 Rue Plum Bay II Terres Basses BI 233	665 Rue Plum Bay II Terres Basses	NBa	10 000m ²	Favorable	Travaux d'amélioration de la sécurité d'une villa et construction nouvelle d'une pièce sécurisée	
11	PC 9711271901068	16/05/19 06/06/19	SCI MARENY représentée par Micheline BARROT AE 411-412 et 413	41 Boulevard de France Marigot			Retrait du PC accordé le 31/07/19	Travaux de surelévation et construction de logements	- Observations de la Pref le 27/09/19 - Courrier Procédure contradictoire le - Procédure contradictoire le 18/10/19 à 08h30
12	PC 9711271901108	01/08/19	Patricio FLANDERS AO 217	21 Rue de Saint-Louis	UG	33 880m ²	Favorable	Construction nouvelle	
13	PC 9711271901117	28/08/19	Félix Caméléon GELIN BY 72	48 Colombier		398m ²	Irrecevable	Travaux sur construction existante	Projet architectural fourni non conforme (Pièces concernant deux parcelles différentes)

Fait le 22/10/2019 pour CE du 30/10/2019

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 093 - 05 - 2019

COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN

REGISTRE DES DOSSIERS - DIA

	N° Dossier	Date Dépôt	Nom et adresse du demandeur Références cadastrales	Adresse du terrain Vend	Surface total Surface habitable	Px vente. Date limite	Avis du conseil exécutif
1	19/177	14/08/2019	ALLEMAND Grégory AW 524	Baie Orientale 1 bâtiment	3304m ² 1059m ²	2050000€	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
2	19/178	22/08/2019	SCP HERBERT et Associés AW 774	Les Hauts de la Baie 1 terrain	1620m ² 1620m ²	235000€	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
3	19/179	22/08/2019	Maître arnaud BRUGHERA BW 256	Concordia 1 terrain d'accès	5m ²	26000€	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
4	19/180	28/08/2019	SCP BONNET & CLERC BL 57	Howell Center 1 appt	12740m ² 26,35m ²	55000€	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
5	19/198	30/09/2019	SCP HERBERT et associés AT 657	Grand Case 1 terrain	902m ² 902m ²	295000€	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
6	19/199	30/09/2019	SCP HERBERT et associés AW 641	Baie Orientale Unité d'habitation	2150m ² 78,19m ²	230000€	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
7	19/200	30/09/2019	SCP HERBERT et associés AV 166	Cul de Sac 1 appt + garage	865m ² 96,86m ²	250000€	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
8	19/201	30/09/2019	Maître Arnaud BRUGHERA BW 258, 261	Concordia 1 appt	574m ² 39m ²	67000€	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
9	19/202	30/09/2019	JURIS URBA SUD AY 195, 198	OYSTER POND 1 maison	2645m ² 60	135000€	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
10	19/203	03/10/2019	SCP HERBERT et associés AY 140	Oyster Pond 1 maison	1765m ² 152,90m ²	100000€	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
11	19/204	09/10/2019	MOUIAL/ SCHARWITZEL BX 1	SPRING 1appt	12880m ² 34,41m ²	145000€	Propose de ne pas exercer son droit de préemption
12	19/205	09/10/2019	MOUIAL/ SCHARWITZEL BX 1	SPRING 1 appt	12880m ² 81,92m ²	245000€	Propose de ne pas exercer son droit de préemption

Liste du 22 octobre 2019 pour CE du 30 octobre 2019

JOURNAL OFFICIEL DE SAINT-MARTIN
 Directeur de la publication : Daniel GIBBES
 Edité par l'EURL Le Pélican Nautique
 Période couverte : du 1^{er} octobre 2019 au 31 octobre 2019
 N° 121 - Prix de vente : 2 € - Dépôt légal à parution - ISSN : 1968 - 9683 - Tirage : 500 ex.
 Imprimé par The Daily Herald N.V., Bush Road, Philipsburg, Sint Maarten, Antilles Néerlandaises

J.O.SXM 2.00



Formulaire d'abonnement au journal Officiel de Saint-Martin
 Tarif annuel : 25 euros

NOM :

SOCIÉTÉ :

ADRESSE DE LIVRAISON :

TÉLÉPHONE :

ADRESSE ÉLECTRONIQUE :

.....

Adresser ce formulaire accompagné d'un chèque de 25 euros libellé à l'ordre de EURL Pélican Nautique, à l'adresse suivante :
 Éditions Le Pélican Nautique - 25 Tia Maria - Anse Marcel - 97150 - Saint-Martin